

(1)

(N^o 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1868.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1864.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1864, vous a été présenté dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'administration des Finances de l'année 1865.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1864, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-six millions deux cent vingt-trois mille cent vingt-neuf francs cinquante-huit centimes, ci. fr. 186,225,129 58

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quinze mille huit cent quarante-quatre francs trente-cinq centimes, ci. 185,415,844 55

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à huit cent sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs vingt-trois centimes, ci 807,285 25

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	806,755 25
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère des Travaux publics	<u>550 »</u>
TOTAL. fr.	<u>807,285 25</u>

ART. 2.

La somme de cinq cent cinquante francs (550 francs), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1864, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai 1861, 9 août 1862, 4 et 30 janvier, 5 février, 12 et 21 avril, 14, 15 et 16 juillet, 14 septembre 1864, 7, 21, et 26 avril, 12 juillet, 14 et 15 septembre 1865, un crédit complémentaire de trois cent seize mille huit cent septante-neuf francs septante-trois centimes (fr. 316,879 75 c^s),

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accises, etc.,

ci.	fr. 22,278 19
-------------	---------------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Marine.

ART. 58. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine.

	81,216 91
A REPORTER.	fr. 103,495 10

REPORT. . . fr. 103,495 10

ART. 59. — Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 1,006 40

ART. 42. — Personnel. — Primes et remises 2,636 44

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités 50,151 05

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 50. — Remises des receveurs; frais de perception 48,755 09

ART. 51. — Remises des greffiers 5,425 75

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.

Non-valeurs.

ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 4,256 99

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 55,827 84

ART. 10. — Enregistrement, domaines et forêts. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière

A REPORTER. . . fr. 249,552 64

REPORT. . . fr.	249,552 64
d'enregistrement, de domaines, etc. — Rem- boursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	44,628 76
ART. 12. — Déficit des divers comptables de l'État	22,698 55
TOTAL. . . fr.	<u>316,879 75</u>

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent quarante-deux millions cinquante-neuf millesept cent quatre-vingt-sept francs trente-huit centimes (fr. 242,059,787 58 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1864, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent septante-cinq francs cinquante-neuf centimes (fr. 4,269,975 59 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million trente-et-un mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes (fr. 1,051,919 64 c^s), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1864, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1865 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de cinquante millions huit cent cinquante-et-un mille six cent quarante-deux francs trente centimes (fr. 50,851,642 50 c^s), non employée au 31 décembre 1864, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1865, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions cent cinquante-trois mille cinq cent trente-sept francs cinquante-trois centimes (fr. 56,155,557 55 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-six millions deux cent vingt-trois mille cent vingt-neuf francs cinquante-huit centimes (fr. 186,225,129 58 c^s), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1864, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quatre-vingt-deux millions deux cent nonante-quatre mille six cent nonante-six francs septante-cinq centimes et demi, ci fr. 182,294,696 75 $\frac{1}{2}$

augmentés : a. Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1865, sur l'exercice 1865, et montant à six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt-sept centimes, ci

688,849 27

b. D'une somme de soixante centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, ci

» 60

ENSEMBLE. . . fr. 182,985,546 62 $\frac{1}{2}$

et diminués : D'une somme de quatre cent quarante-et-un mille deux cent trois francs soixante-quinze centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1864, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1865, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci

441,205 75

sont, par suite, définitivement fixés à cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux francs quatre-vingt-sept centimes et demi, ci

182,542,542 87 $\frac{1}{2}$

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-un millions cinq cent quatorze mille deux cent cinquante-quatre francs nonante-sept centimes et demi

181,514,254 97 $\frac{1}{2}$

en y comprenant la somme de deux cent quarante-sept mille six cent quarante-six francs douze centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1865, et rattachée au présent exercice 1864,

Et les droits et produits restant à recouvrer à un million vingt-huit mille quatre-vingt-sept francs nonante centimes, ci .

1,028,087 90

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1864 est définitivement arrêté comme suit :

<i>Dépenses</i> fixées à l'article 1 ^{er} , ci . . .	fr. 186,225,129 58
augmentées conformément à la loi de compte de l'exercice 1865, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci	2,011,905 51 $\frac{1}{2}$
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 188,235,034 89 $\frac{1}{2}$
<i>Recettes</i> fixées à l'article 6, ci.	fr. 181,514,254 97 $\frac{1}{2}$
	<hr/>
Excédant de dépense, réglé à la somme de	fr. 6,720,779 92
	<hr/>

Cet excédant de dépense est transféré en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1865.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1864.

- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Tableau général des crédits.

TABLEAU A.

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1863, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
	I.	Service de la dette	99,151 80	99,151 80	99,151 80
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
158	I.	Service de la dette	53,312,632 21	53,118,237 70	53,117,865 87
à	II.	Rémunérations	6,581,568 46	6,475,511 50	6,456,158 51
165	III.	Fonds de dépôt	766,000 "	751,815 54	726,464 12
			40,759,532 47	40,424,754 14	40,399,620 50
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
166	II.	Sénat	50,000 "	50,000 "	50,000 "
et	III.	Chambre des Représentants	626,132 96	622,085 83	620,695 10
167	IV.	Cour des Comptes	184,370 "	185,170 "	185,170 "
			4,261,825 71	4,256,578 58	4,255,185 85
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
		<i>Exercice 1861.</i>			
	VIII.	Cultes	96,615 26	96,615 26	94,250 21
		<i>Exercice 1862.</i>			
	IX.	Établissements de bienfaisance	7,558 12	"	"
		<i>Exercice 1865.</i>			
	X.	Prisons	160,845 49	158,845 49	158,845 49
168		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
à	I.	Administration centrale	513,600 "	512,961 99	512,961 99
179	II.	Ordre judiciaire	5,496,520 "	5,482,044 29	5,482,044 29
	III.	Justice militaire	72,775 "	72,775 "	72,775 "
	IV.	Frais de justice	674,608 "	674,521 14	674,521 14
	V.	Palais de justice	95,000 "	95,955 05	86,855 05
	VI.	Publications officielles	241,500 "	219,674 14	219,674 14
		A REPORTER. . . . fr.	5,158,819 87	5,111,588 56	5,101,923 51

de l'exercice 1864.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
						99,151 80	
591 85			145,521 92		51,052 59	55,118,257 70	
19,572 79					106,057 16	6,475,511 50	
5,549 22		22,278 10			56,464 85	751,815 54	
25,115 84		22,278 10	145,521 92		215,574 60	40,424,754 14	
						5,401,522 75	
						50,000 "	
1,592 75					4,047 15	622,085 83	
					1,200 "	185,170 "	
1,592 75					5,247 15	4,256,578 58	
2,565 05						96,615 26	
			7,558 12			"	
			2,000 "			158,845 49	
					658 01	512,061 99	
					14,475 71	5,482,044 20	
						72,775 "	
					86 86	674,521 14	
7,100 "					1,046 95	95,955 05	
					21,625 86	219,674 14	
9,465 05			9,558 12		57,875 39	5,111,388 56	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. fr.	5,158,819 87	5,111,588 36	5,101,925 31
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite)			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VII.	Pensions et secours.	26,500 "	19,559 98	19,559 98
	VIII.	Cultes.	5,461,175 67	5,402,627 10	5,400,800 19
168	IX.	Établissements de bienfaisance.	660,000 "	612,548 62	564,279 14
à	X.	Prisons.	4,479,296 49	5,805,556 58	5,805,205 07
179	XI.	Frais de police.	80,000 "	80,000 "	80,000 "
(suite)	XII.	Dépenses imprévues.	6,800 "	6,460 15	6,460 15
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1862 et années antérieures.	50,005 51	28,560 08	27,855 18
			15,902,595 54	15,066,501 27	15,005,879 02
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.			
	"	Achèvement des travaux de l'église de Laeken. (Loi du 3 juin 1859).	202,192 49	"	"
48	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 septembre 1869, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862).	1,526,058 52	1,015,102 "	1,014,617 "
52	"	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. (Loi du 9 janvier 1861).	50,000 "	"	"
			1,778,250 81	1,015,102 "	1,014,617 "
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.			
		Exercice 1862.			
	IX.	Marine.	10,156 25	"	"
		Exercice 1863.			
180	IV.	Frais de voyage.	8,010 82	8,010 82	8,010 82
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	2,159 66	2,159 66	2,159 66
187		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale.	227,300 "	227,300 "	227,300 "
		A REPORTER. fr.	247,606 75	257,450 48	257,450 48

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restants à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRAITÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1865, d'après l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverts de crédit.						
7.	8.						14.
9,463 05	"	"	9,558 12	"	37,873 39	3,111,388 36	
"	"	"	"	"	7,140 02	10,539 98	
1,826 91	"	"	"	"	38,546 57	5,402,627 10	
48,069 48	"	"	1,041 11	"	46,610 27	612,548 62	
2,555 51	"	"	153,721 50	"	518,018 61	3,805,556 58	
"	"	"	"	"	"	80,000 "	
"	"	"	"	"	559 85	6,460 15	
707 50	"	"	"	"	1,442 85	28,560 68	
62,422 25	"	"	166,520 73	"	669,971 54	15,066,501 27	
"	"	"	"	202,192 49	"	"	
485 "	"	"	"	510,956 52	"	1,015,102 "	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
485 "	"	"	"	765,148 81	"	1,015,102 "	
"	"	"	10,156 25	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	8,010 82	
"	"	"	"	"	"	2,139 66	
"	"	"	"	"	"	227,500 "	
"	"	"	10,156 25	"	"	237,450 48	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3 DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Credits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT fr.	247,606 75	257,450 48	257,450 48
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	II.	Légations	610,500 "	610,500 "	610,500 "
	III.	Consulats	168,000 "	162,056 51	151,561 54
	IV.	Frais de voyage	70,500 "	70,500 "	70,500 "
180	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	94,986 62	94,986 62	94,755 62
à	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	47,000 "	47,000 "	47,000 "
187	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	246,410 99	227,282 46	219,584 52
(suite).	VIII.	Marine	1,850,717 50	1,899,575 63	1,899,557 28
	IX.	Pensions et secours	4,500 "	4,176 45	4,176 45
			5,520,021 84	5,355,506 16	5,538,065 87
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
54	"	Achat, location et réparations de bateaux à vapeur pour le service entre Douvres et Ostende. (Loi du 21 avril 1864.)	718,457 50	667,606 19	667,606 19
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1863, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
	III.	Statistique générale	6,265 "	5,000 "	5,000 "
	XVIII.	Lettres et sciences	57,500 67	11,959 25	11,959 25
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	577,444 "	575,020 67	572,956 67
188	II.	Pensions et secours	47,094 66	42,500 07	42,500 07
à	III.	Statistique générale	14,500 "	14,094 95	14,094 95
215	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,100,854 01	1,095,767 02	1,095,564 66
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	554,000 "	549,654 45	549,627 18
	VI.	Milice	65,100 "	64,898 55	64,858 60
	VII.	Garde civique	20,405 "	20,268 26	20,268 26
	VIII.	Fêtes nationales	104,000 "	105,980 42	105,980 42
		A REPORTER fr.	2,126,965 54	2,077,105 62	2,076,750 06

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 51 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	10,156 25	"	"	257,450 48	
"	"	"	"	"	"	610,530 "	
10,475 "	"	"	"	"	5,965 46	162,056 54	
"	"	"	"	"	"	70,500 "	
255 "	"	"	"	"	"	94,986 62	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
7,697 94	"	"	"	"	19,128 55	227,282 46	
16 55	"	84,879 75	"	"	16,025 62	1,899,575 65	
"	"	"	"	"	125 57	4,176 45	
18,442 29	"	84,879 75	10,156 25	"	41,259 18	5,555,506 16	
"	"	"	"	50,851 51	"	667,606 19	
"	"	"	5,265 "	"	"	5,000 "	
"	"	"	25,051 82	"	529 60	11,959 25	
84 "	"	"	725 "	"	5,698 55	575,020 67	
"	"	"	"	"	4,594 59	42,500 07	
"	"	"	"	"	205 05	14,094 95	
202 56	"	"	"	"	7,036 99	1,093,767 02	
7 25	"	"	"	"	4,565 57	349,654 45	
59 95	"	"	"	"	201 45	64,898 55	
"	"	"	"	"	156 74	20,268 26	
"	"	"	"	"	19 58	105,980 42	
555 56	"	"	29,021 82	"	20,837 90	2,077,105 62	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Credits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	2,125,065 54	2,077,105 62	2,067,750 06
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		IX. Récompenses honorifiques et pécuniaires	12,000 "	11,859 40	11,844 40
		X. Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 "	220,679 05	219,499 87
		XI. Agriculture	1,049,570 "	967,699 15	964,555 98
		XII. Voirie vicinale et hygiène publique.	1,165,550 "	1,165,460 18	812,612 18
		XIII. Industrie	279,050 "	254,516 02	251,560 56
		XIV. Poids et mesures	79,450 "	76,842 96	76,842 96
188		XV. Enseignement supérieur	1,088,546 55	1,057,845 10	1,055,726 70
à		XVI. Enseignement moyen	1,197,451 80	1,149,915 58	1,128,544 56
215		XVII. Enseignement primaire	2,845,485 44	2,828,568 18	2,767,848 80
(suite).		XVIII. Lettres et sciences	410,655 "	595,546 69	589,887 69
		XIX. Beaux-arts	747,668 "	690,286 60	678,986 09
		XX. Service de santé	111,540 "	107,818 17	101,269 27
		XXI. Eaux de Spa	7,000 "	7,000 "	7,000 "
		XXII. Traitements de disponibilité	55,952 "	52,148 75	52,148 75
		XXIII. Dépenses imprévues	15,500 "	15,284 66	15,284 66
			11,591,759 95	11,054,171 87	10,548,160 15
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
		" Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux du 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
		" Agrandissement du Palais Royal à Bruxelles.	1,180,081 25	545,907 55	545,907 55
		" Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	57,880 25	4,575 14	4,575 14
46		" Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	415,527 35	147 90	147 90
à		Loi du 2 juin 1861 :			
58		" Acquisitions d'œuvres d'art anciennes	59,467 09	1,820 "	1,820 "
		" Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture, etc.	25,000 "	6,000 "	6,000 "
		" Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller	6,917 79	6,917 79	6,917 79
		À REPORTER. fr.	1,704,673 69	565,168 16	565,168 16

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1865, d'après l'article 51 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancés à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
555 56	"	"	29,021 82	"	20,857 90	2,077,105 62	
15 "	"	"	"	"	140 60	11,859 40	
1,179 16	"	"	"	"	1,520 97	220,679 05	
3,145 15	"	"	501 80	"	81,569 07	967,699 15	
352,848 "	"	"	"	"	89 82	1,165,460 18	
22,935 66	"	"	"	"	24,553 98	254,516 02	
"	"	"	"	"	2,607 04	76,842 96	
2,118 40	"	"	"	"	50,701 25	1,057,845 10	
21,569 02	"	"	100 75	"	47,437 67	1,149,913 58	
60,519 58	"	"	"	"	17,117 26	2,828,568 18	
5,459 "	"	"	3,000 "	"	14,307 51	595,546 69	
11,500 51	"	"	15,582 29	"	45,999 11	690,286 60	
6,548 90	"	"	"	"	3,521 85	107,818 17	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
"	"	"	"	"	5,785 25	52,148 75	
"	"	"	"	"	15 54	15,284 66	
486,011 74	"	"	45,806 66	"	511,781 40	11,054,171 87	
"	"	"	"	854,175 90	"	545,907 33	
"	"	"	"	55,505 09	"	4,375 14	
"	"	"	"	415,179 45	"	147 90	
"	"	"	"	57,647 09	"	1,820 "	
"	"	"	"	19,000 "	"	6,000 "	
"	"	"	"	"	"	6,917 79	
"	"	"	"	1,539,505 53	"	365,168 16	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des énoncés de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	1,704,675 69	565,168 16	565,168 16
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État (suite).</i>			
		Loi du 2 juin 1861 :			
		» Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	17,082 71	5,842 95	5,842 95
		» Agrandissement et restauration du monument de la Porte de Hal, servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	247,500 »	»	»
		» Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs.	5,262 04	5,594 19	5,594 19
48 à 58 (suite).		» Amélioration et complément de l'armement de la garde civique. (Loi du 8 août 1862.)	99,885 05	95,006 85	95,006 85
		» Exécution de travaux d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière. (Loi du 26 décembre 1862.)	111,555 »	80,017 »	79,300 »
		» Construction et ameublement des maisons d'école. (Loi du 14 mars 1865.)	55,989 81	55,989 81	27,989 81
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 15 juillet 1864.)	1,000,000 »	611,957 19	464,505 25
			5,219,944 50	1,195,576 15	1,041,505 19
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
		Exercice 1860.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	1,745 76	1,745 76	1,745 76
		Exercice 1861.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	4,554 05	2,207 47	2,209 47
214 à 255	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Services d'exécution.	18,553 72	18,228 82	18,228 82
		Exercice 1862			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	56,514 49	29,246 70	29,215 80
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Services d'exécution.	27,168 50	5,453 70	5,453 70
		A REPORTER. fr.	107,899 52	56,864 45	56,855 55

de l'exercice 1864 (suite).

DEPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été terminée.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8						9
"	"	"	"	1,359,505 55	"	365,168 16	
"	"	"	"	11,259 78	"	5,842 95	
"	"	"	"	247,500 "	"	"	
"	"	"	"	1,667 85	"	3,591 19	
"	"	"	"	4,876 20	"	95,006 85	
817 "	"	"	"	31,556 "	"	80,017 "	
6,000 "	"	"	"	"	"	55,989 81	
147,455 94	"	"	"	588,042 81	"	611,957 19	
154,270 94	"	"	"	2,024,568 17	"	1,195,576 15	
"	"	"	"	"	"	1,745 76	
"	"	"	2,124 58	"	"	2,209 47	
"	"	"	107 90	"	"	18,228 82	
50 90	"	"	25,668 78	"	3,399 01	29,246 70	
"	"	"	21,734 80	"	"	5,453 70	
50 90	"	"	47,656 06	"	3,399 01	56,864 45	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	107,899 52	56,864 45	56,853 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État (suite).</i>			
		Exercice 1865.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	178,352 91	154,699 26	142,414 51
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Services d'exécution	68,082 54	18,275 84	18,275 84
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	856,559 04	856,501 72	856,501 72
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,475,898 55	5,895,805 45	5,885,987 72
214	III.	Mines	312,912 "	506,697 87	506,297 87
à	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	20,850,526 71	20,499,752 65	20,494,751 52
255	V.	Commissions.	7,170 10	5,171 10	5,171 10
(suite).	VI.	Traitements des fonctionnaires et agents en disponi- bilité	59,500 "	55,125 60	54,953 97
	VII.	Pensions	7,000 "	5,404 51	5,512 98
	VIII.	Secours	15,000 "	11,447 "	11,447 "
	IX.	Dépenses imprévues	50,050 87	49,782 07	49,782 07
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1865 et an- térieurs)	176,102 56	99,144 51	95,907 95
			29,141,024 20	27,992,647 61	27,958,695 58
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
	"	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850.)	8,557 75	"	"
	"	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écou- lement des eaux de l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851.)	688,849 27	247,645 52	247,495 52
48	"	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Char- leroy comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre cana- lisée. (Loi du 12 mars 1856.)	6,857 96	576 06	576 06
à	"	Chemins de fer. — Créances diverses (Loi du 19 dé- cembre 1857.)	14,755 21	"	"
65	"	Exécution des travaux d'amélioration de la Dendre. (Loi du 5 mars 1858.)	2,056 42	2,056 42	1,204 42
	"	Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'é- cluse de Bocholt. (Loi du 1 ^{er} juillet 1858.)	11,485 56	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	752,520 17	250,058 "	249,076 "

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES À accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1865, d'après l'article 51 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
50 90	"	"	47,656 06	"	3,399 01	56,864 45	
12,284 75	"	"	21,951 85	"	1,701 80	154,699 26	
"	"	"	40,612 "	"	196 50	18,273 84	
"	"	"	"	"	57 39	856,501 72	
10,717 75	"	"	574,495 99	"	205,566 91	5,895,805 45	
400 "	"	"	"	"	6,214 15	506,697 87	
4,451 51	550 "	"	85,767 41	"	267,026 67	20,499,752 65	
"	"	"	"	"	1,999 "	5,171 10	
189 65	"	"	"	"	4,376 40	55,125 09	
91 55	"	"	"	"	1,595 69	5,404 51	
"	"	"	"	"	1,555 "	11,447 "	
"	"	"	"	"	268 80	49,782 07	
5,256 58	"	"	70,850 77	"	6,107 28	99,144 51	
55,402 05	550 "	"	648,514 08	"	500,062 51	27,992,647 61	
"	"	"	"	8,557 75	"	"	
150 "	"	"	"	441,203 75	"	247,645 52	
"	"	"	"	6,461 90	"	576 06	
"	"	"	"	14,755 21	"	"	
852 "	"	"	"	"	"	2,056 42	
"	"	"	"	11,483 56	"	"	
082 "	"	"	"	482,462 17	"	250,058 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2 ^e Chapitres des Budgets.	3	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Credits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT fr.	752,520 17	250,058 »	249,076 »
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite.)			
		Services spéciaux (suite)			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État (suite).			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
		» Approfondissement du canal de Gand à Bruges	1,647,766 59	155,404 28	155,404 28
		» Amélioration du port d'Ostende	267,575 19	1,599 61	1,599 61
		» Travaux de canalisation de la Lys	24,759 40	»	»
		» Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . .	394,981 72	96,905 86	96,905 86
		» Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France	1,264,880 18	120,115 24	119,977 04
		» Amélioration du régime des eaux de la Dendre	2,098,837 52	1,055,981 52	1,045,569 58
		» Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	899,005 50	»	»
		» Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	60,000 »	60,000 »	60,000 »
48		» Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés . .	64,764 51	19,906 84	19,906 84
»		» Parachèvement des chemins de fer de l'État	655,557 77	610,686 96	610,686 96
65		» Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics	525,852 50	262,518 55	262,518 55
		» Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 6 juillet 1860).	1,520 44	»	»
		Loi du 2 juin 1861 :			
		» Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe	1,124,644 89	514,617 60	514,617 60
		» Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	55,685 01	17,205 42	17,205 42
		» Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	150,596 62	150,596 62	150,596 62
		» Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	997,472 04	907,864 96	907,864 96
		» Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville	225,000 »	»	»
		A REPORTER fr.	10,968,977 65	4,002,859 26	3,989,527 12

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 51 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées, et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
982 »	»	»	»	482,462 17	»	250,058 0	
»	»	»	»	1,512,362 51	»	135,404 28	
»	»	»	»	265,975 58	»	1,599 61	
»	»	»	»	24,759 40	»	»	
»	»	»	»	298,075 86	»	96,905 86	
158 20	»	»	»	1,144,764 94	»	120,115 24	
12,411 94	»	»	»	1,042,856 »	»	1,055,981 52	
»	»	»	»	899,005 50	»	»	
»	»	»	»	»	»	60,000 0	
»	»	»	»	44,857 47	»	19,906 84	
»	»	»	»	24,850 81	»	610,686 96	
»	»	»	»	61,515 95	»	262,518 35	
»	»	»	»	1,520 44	»	»	
»	»	»	»	810,027 29	»	514,617 60	
»	»	»	»	58,481 59	»	17,203 42	
»	»	»	»	»	»	150,596 62	
»	»	»	»	89,607 08	»	907,864 96	
»	»	»	»	225,000 »	»	»	
15,652 14	»	»	»	6,966,118 59	»	4,002,859 26	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES de l'état de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	10,968,977 65	4,002,859 26	3,980,527 12
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État (suite).</i>			
		Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. (Loi du 10 mai 1862) . . .	1,247,504 78	1,059,745 02	1,059,745 02
		Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862.)	50,162 94	11,580 84	11,580 84
		Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 6 août 1862).	90,586 55	90,098 56	90,098 56
		Loi du 14 août 1862 :			
		Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg.	1,842,910 19	1,145,257 51	1,145,725 51
		Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas.	10 80	10 80	10 80
		Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	118,189 15	114,424 55	114,424 55
48		Amélioration du port de Nieuport	500,000 "	"	"
à		Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	1,400,000 "	1,357,100 "	1,357,100 "
65		Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	286,791 53	254,522 01	254,522 01
		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor.	998,608 45	10,208 02	10,208 02
		Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.	127,684 18	95,791 10	95,791 10
		Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers	809,476 57	570,007 89	570,007 89
		Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin à Anvers.	2,569,536 54	1,755,265 05	1,755,262 74
		Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée.	2,800,000 "	"	"
		Loi du 1 ^{er} juin 1863 :			
		Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre	2,000,000 "	"	"
		A REPORTER. fr.	25,680,459 15	10,246,477 19	10,251,410 76

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
15,552 14	"	"	"	6,066,118 59	"	4,002,859 26	
"	"	"	"	207,761 76	"	1,050,745 02	
"	"	"	"	27,775 10	"	11,589 84	
"	"	"	"	487 99	"	90,098 56	
1,552 "	"	"	"	697,652 88	"	1,145,257 31	
"	"	"	"	"	"	10 80	
"	"	"	"	5,764 80	"	114,424 55	
"	"	"	"	300,000 "	"	"	
"	"	"	"	42,900 "	"	1,557,100 "	
"	"	"	"	52,469 52	"	254,522 01	
"	"	"	"	988,400 45	"	10,208 02	
"	"	"	"	51,895 08	"	95,791 10	
"	"	"	"	529,468 48	"	570,007 89	
2 29	"	"	"	814,271 51	"	1,755,265 05	
"	"	"	"	2,800,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
15,066 43	"	"	"	15,442,961 94	"	10,246,477 19	7

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	N° Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	25,689,459 13	10,246,477 19	10,251,410 76
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État (suite).</i>			
		Loi du 1 ^{er} juin 1863 :			
	"	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,398,000 "	157,688 78	157,688 78
	"	Exécution de travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'action de la mer	494,596 56	380,827 77	380,827 77
	"	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	88,950 "	81,557 79	81,557 79
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport. (Loi du 21 avril 1864.)	1,075,000 "	624,576 47	624,576 47
	"	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat. (Loi du 21 avril 1864.)	17,000 "	11,103 75	11,103 75
	"	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 21 avril 1864.)	100,000 "	72,872 89	72,872 89
46 à 58 (suite).		Loi du 14 septembre 1864 :			
	"	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	2,000,000 "	"	"
	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	195,000 "	140,000 "	140,000 "
	"	Construction à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gaud à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	550,000 "	"	"
	"	Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke	250,000 "	"	"
	"	Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleede	40,000 "	"	"
	"	Travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	160,000 "	"	"
	"	Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. Continuation des travaux en cours d'exécution et constructions nouvelles urgentes. (Loi du 14 septembre 1864.)	6,000,000 "	647,877 19	647,877 19
		A REPORTER. fr.	37,857,985 69	12,542,981 85	12,327,915 40

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 51 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
15,066 43	"	"	"	15,442,961 94	"	10,246,477 19	
"	"	"	"	1,260,311 22	"	157,688 78	
"	"	"	"	113,768 79	"	580,827 77	
"	"	"	"	7,392 21	"	81,557 79	
"	"	"	"	450,425 53	"	624,376 47	
"	"	"	"	5,896 25	"	11,103 75	
"	"	"	"	27,127 11	"	72,872 89	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	55,000 "	"	140,000 "	
"	"	"	"	350,000 "	"	"	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	160,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,352,122 81	"	647,377 19	
15,066 43	"	"	"	25,515,003 86	"	12,342,981 83	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ou non payés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	57,857,985 69	12,542,981 83	12,527,915 40
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
46 à 58 (suite).	»	Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse. (Loi du 14 septembre 1864.)	1,200,000 »	103,892 66	103,892 66
	»	Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes. (Loi du 14 sep- tembre 1864.)	210,000 »	200,000 »	200,000 »
			59,267,985 69	12,646,874 49	12,651,808 06
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1863, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
	IV.	Solde des troupes	1,565 80	1,565 80	1,565 80
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	225,249 »	225,214 »	225,214 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	551,460 »	551,451 92	551,451 92
	II.	États-Majors.	1,545,792 90	1,524,862 19	1,524,862 19
	III.	Service de santé des hôpitaux	939,652 90	869,201 98	868,447 24
188 à 215	IV.	Solde des troupes	21,545,822 40	21,122,595 »	21,122,595 »
	V.	École militaire.	209,155 15	202,689 25	202,689 25
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	4,157,410 »	4,155,745 16	4,152,278 16
	VII.	Matériel du génie	701,061 40	691,056 61	691,056 61
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	6,589,680 18	6,596,565 46	6,590,548 45
	IX.	Traitements divers et honoraires	178,548 52	159,847 21	159,845 58
	X.	Pensions et secours	106,665 86	80,212 18	80,048 95
	XI.	Dépenses imprévues	16,327 55	1,554 55	1,554 55
	XII.	Gendarmerie.	2,124,558 76	2,089,454 21	2,089,454 21
			58,488,884 20	57,669,791 28	57,661,389 47

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
15,066 45	"	"	"	25,515,005 86	"	12,542,981 85	
"	"	"	"	1,096,107 54	"	103,892 66	
"	"	"	"	10,000 "	"	200,000 "	
15,066 45	"	"	"	26,621,111 20	"	12,646,874 49	
"	"	"	"	"	"	1,565 80	
"	"	"	"	"	55 "	225,214 "	
"	"	"	"	"	8 08	551,451 92	
"	"	"	"	"	18,950 71	1,524,862 10	
754 74	"	"	"	"	70,450 92	869,201 98	
"	"	"	"	"	421,227 40	21,122,595 "	
"	"	"	"	"	6,445 90	202,689 25	
1,467 "	"	"	"	"	5,664 84	4,155,745 16	
"	"	"	10,000 "	"	4 79	691,056 61	
6,015 01	"	"	"	"	193,116 72	6,396,565 46	
1 85	"	"	"	"	18,701 11	159,847 21	
165 25	"	"	"	"	26,451 68	80,212 18	
"	"	"	"	"	14,975 22	1,554 35	
"	"	"	"	"	55,104 55	2,089,454 21	
8,401 81	"	"	10,000 "	"	809,092 92	37,669,791 28	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
48	à	Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense. (Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862.)	6,492,542 41	6,492,542 41	6,492,542 41
58		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense. (Loi du 12 septembre 1864.)	5,575,000 "	1,251,798 94	1,251,798 94
			12,067,542 41	7,744,141 55	7,744,141 55
		MINISTÈRE DES FINANCES			
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
		I. Administration centrale	1,972,200 "	925,954 09	925,954 09
		II. — de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces	164,000 "	163,925 86	163,925 86
		III. — des contributions directes, douanes et accises	9,442,800 "	9,187,255 29	9,187,247 44
940	à	IV. — de l'enregistrement et des domaines	2,205,600 "	2,188,955 15	2,188,955 15
945		V. — de la caisse générale de retraite	9,800 "	4,420 57	4,420 57
		VI. Pensions et secours.	50,000 "	29,175 57	29,175 57
		VII. Dépenses imprévues	8,000 "	4,156 69	4,156 69
		VIII. Évaluations cadastrales	600,000 "	599,999 15	599,999 15
		IX. Créances se rapportant à des exercices clos. (1863 et antérieurs.)	29,632 50	29,622 30	29,622 30
			14,460,052 50	13,151,458 67	13,151,452 82
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>			
56		Prix de rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs. (Loi du 15 juin 1865.)	26,507,152 28	9,258,150 53	9,258,150 53
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
246	à	I. Non-valeurs.	665,000 "	574,117 63	574,072 15
247		II. Remboursements	512,200 "	412,571 68	410,696 84
			975,200 "	786,489 31	784,768 99

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	RÉGÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
						6,492,342 41	
				4,525,201 06		1,251,798 94	
				4,525,201 06		7,744,141 55	
					1,048,245 91	925,954 09	
					76 14	165,925 86	
5 85		50,151 05			505,697 74	9,187,255 29	
		54,178 84	8,000		60,825 69	2,188,955 15	
					5,579 45	4,420 57	
					826 45	29,173 57	
					5,845 51	4,156 69	
					85	599,999 15	
					10 20	29,622 30	
5 85		104,529 87	8,000		1,424,903 70	13,151,458 67	
				17,068,981 75		9,258,150 55	
45 48		4,235 99			295,119 56	374,117 65	
1,674 84		101,154 95			985 25	412,371 68	
1,720 52		105,391 92			294,102 61	786,489 31	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE			
		Dette publique	40,759,552 47	40,424,754 14	40,599,020 50
		Dotations	4,261,825 71	4,256,578 58	4,255,185 85
		Ministère de la Justice	15,902,595 54	15,066,501 27	15,005,879 02
		— des Affaires Étrangères	3,520,021 84	3,555,506 16	3,555,065 87
		— de l'Intérieur	11,591,759 95	11,054,171 87	10,548,160 13
		— des Travaux publics	20,141,024 20	27,992,647 61	27,958,695 58
		— de la Guerre.	58,488,884 20	57,069,791 28	57,661,389 47
		— des Finances.	14,460,052 50	13,151,458 67	13,131,452 82
		Non- Valeurs et Remboursements	975,200 "	786,489 51	784,768 99
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice.	1,778,250 81	1,015,102 "	1,014,617 "
		— des Affaires Étrangères	718,457 50	667,606 19	667,606 19
		— de l'Intérieur	5,219,944 50	1,195,576 15	1,041,505 19
		— des Travaux publics	59,267,985 69	12,646,874 49	12,651,808 06
		— de la Guerre.	12,067,542 41	7,744,141 55	7,744,141 55
		— des Finances	26,507,152 28	9,258,150 53	9,258,150 53
			242,059,787 58	186,325,129 58	185,415,844 55
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne	516,879 73	"	"
		Report à l'exercice 1864,			
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1863, conformément au projet de loi du règle- ment de cet exercice (état litt. V)	2,011,905 51 $\frac{1}{2}$	2,011,905 51 $\frac{1}{2}$	2,011,905 51 $\frac{1}{2}$
			244,588,572 42 $\frac{1}{2}$	188,255,054 89 $\frac{1}{2}$	187,427,749 66 $\frac{1}{2}$

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865), en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 51 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.
25,115 84	"	22,278 10	145,521 92	"	215,574 60	40,424,754 14	
1,592 75	"	"	"	"	5,247 15	4,256,578 58	
62,422 25	"	"	166,520 75	"	669,071 54	15,066,501 27	
18,442 29	"	84,879 75	10,156 25	"	41,259 18	5,555,506 16	
486,011 74	"	"	45,806 66	"	511,781 40	11,054,171 87	
55,402 05	550 "	"	648,514 08	"	500,062 51	27,992,647 61	
8,401 81	"	"	10,000 "	"	809,092 92	57,669,791 28	
5 85	"	104,529 87	8,000 "	"	1,424,905 70	15,151,458 67	
1,720 52	"	105,591 92	"	"	294,102 61	786,489 51	
485 "	"	"	"	765,148 81	"	1,015,102 "	
"	"	"	"	50,851 51	"	667,606 19	
154,270 94	"	"	"	2,024,568 17	"	1,195,576 15	
15,066 45	"	"	"	26,621,111 20	"	12,646,874 49	
"	"	"	"	4,525,201 06	"	7,744,141 55	
"	"	"	"	17,068,981 75	"	9,258,150 55	
806,735 25	550 "	516,879 75	1,051,919 64	50,851,642 50	4,269,975 59	186,223,129 58	
807,285 25			56,155,557 55				
						2,011,905 51 $\frac{1}{2}$	
						188,235,054 89 $\frac{1}{2}$	

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	75,706,290 »	77,475,186 82
	{ Enregistrement et domaines	51,520,000 »	54,976,188 95
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	4,400,000 »	4,246,597 51
	{ Travaux publics	3,160,000 »	3,378,716 19
	{ Marine	225,000 »	437,906 06
	<i>Capitiaux et revenus.</i> { Travaux publics	32,350,000 »	34,350,950 47
	{ Id.	24,000 »	24,116 97
	{ Enregistrement et domaines	5,650,000 »	4,435,588 97
	{ Trésor public	4,912,500 »	2,428,289 80 $\frac{1}{2}$
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	165,000 »	184,987 81
	{ Enregistrement et domaines	540,000 »	721,025 78
	{ Trésor public	1,850,000 »	2,505,601 29
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.	158,482,790 »	165,140,956 62 $\frac{1}{2}$
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845	100,000 »	156,482 02
65 à 155	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :		
	Loi du 8 septembre 1859.	2,297,168 77	2,297,168 77
	Loi du 2 juin 1861.	1,595,776 79	1,595,776 79
	Partie du même emprunt demeurée sans destination spéciale par suite de l'annulation d'une somme de fr. 1,995,527 15 c, sur le crédit de 2 millions de francs alloué pour la construction d'un chemin de fer d'Aerschot à Diest, par la loi du 2 juin 1861	821,527 15	821,527 15
	Part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville, et la continuation des travaux de défense (art. 2 de la loi du 8 septembre 1859), 1 ^{er} terme.	5,000,000 »	5,000,000 »
	Quotes-parts des états maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	7,504,805 42	7,504,805 42
	Report à l'exercice 1864, <i>en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>		
	1 ^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1865 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 688,849 27 c), déduction faite de la somme de fr. 441,205 75 c, non employée au 31 décembre 1864, et reportée à l'exercice 1865	247,645 52	247,645 52
	2 ^o De la partie des fonds dont il s'agit afférente à la somme de 60 centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte, ci	» 60	» 60
		175,847,714 25	182,542,542 87$\frac{1}{2}$

de l'exercice 1864.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESIDU à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
77,436,503 22	38,685 00	»	1,730,215 22	77,436,503 22	
34,906,984 47	69,204 48	»	3,586,984 47	34,906,984 47	
4,241,900 27	4,497 24	158,099 75	»	4,241,900 27	
3,578,716 19	»	»	218,716 19	3,578,716 19	
457,906 06	»	»	212,906 06	457,906 06	
34,350,950 47	»	»	2,180,950 47	34,350,950 47	
24,116 97	»	»	116 97	24,116 97	
3,617,546 42	816,242 55	32,635 58	»	3,617,546 42	
2,428,289 80½	»	2,484,210 19½	»	2,428,289 80½	
184,987 81	»	»	19,987 81	184,987 81	
692,019 66	29,006 12	»	152,019 66	692,019 66	
2,269,527 40	34,075 89	»	459,527 40	2,269,527 40	
164,149,228 74½	991,707 88	2,674,965 50½	8,541,402 25	164,149,228 74½	
100,102 »	36,380 02	»	102 »	100,102 »	
2,297,168 77	»	»	»	2,297,168 77	
1,395,776 79	»	»	»	1,395,776 79	
821,527 13	»	»	»	821,527 13	
5,000,000 »	»	»	»	5,000,000 »	
7,504,805 42	»	»	»	7,504,805 42	
247,645 52	»	»	»	247,645 52	
» 60	»	»	»	» 60	
181,514,254 97½	1,028,087 90	2,674,965 50½	8,541,504 25	181,514,254 97½	
		5,666,540 74½			

TABLEAU C.
 Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1864.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à fr.	181,266,608	85 $\frac{1}{2}$
Les fonds affectés à des dépenses spéciales transférées de l'exercice antérieur sont de	247,646	12
	<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	181,514,254	97 $\frac{1}{2}$
Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à fr.	153,713,678	89
Et les dépenses pour des services spéciaux à	32,307,450	69
	<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	186,223,129	58
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de	4,708,874	60 $\frac{1}{2}$
Mais comme l'exercice 1863 présente un excédant de dépenses de fr. 2,011,905 31 $\frac{1}{2}$ cs qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci	2,011,905	51 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
L'excédant de dépense de l'exercice 1864 s'élève en définitive à fr.	6,720,779	92
	<hr/>	

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1864.

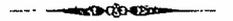


TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
2.	5.	4.	5.	6.	7.	8.	
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1860.							
Ministère des Travaux publics	"	"	"	1,745 76	15 mai 1846	1,745 76	1,745 76
Exercice 1861.							
Ministère de la Justice.	"	"	"	96,615 26	Id.	96,615 26	96,615 26
— des Travaux publics	"	"	"	22,670 77	Id.	22,670 77	22,670 77
Exercice 1862.							
Ministère de la Justice	"	"	"	7,558 12	Id.	7,558 12	7,558 12
— des Affaires Étrangères.	"	"	"	10,156 25	Id.	10,156 25	10,156 25
— des Travaux publics	"	"	"	85,482 99	Id.	85,482 99	85,482 99
Exercice 1863.							
Dette publique	"	"	"	99,151 80	Id.	99,151 80	99,151 80
Ministère de la Justice	"	"	"	160,845 49	Id.	160,845 49	160,845 49
— des Affaires Étrangères	"	"	"	10,150 48	Id.	10,150 48	10,150 48
— de l'Intérieur	"	"	"	45,765 67	Id.	45,765 67	45,765 67
— des Travaux publics	"	"	"	246,455 25	Id.	246,455 25	246,455 25
— de la Guerre	"	"	"	226,812 80	Id.	226,812 80	226,812 80
				1,009,590 64		1,009,590 64	1,009,590 64
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique	40,660,200 67	50 janv. 1864.	40,660,200 67	"	"	"	40,660,200 67
Dotations.	4,257,980 "	Id.	4,257,980 "	25,845 71	26 avril 1865.	25,845 71	4,261,825 71
Ministère de la Justice.	14,747,568 "	16 juill. 1864.	14,747,568 "	50,000 "	21 avril 1864.)	800,006 67	15,657,574 67
				800,000 "	14 sept. 1864.)		
				60,006 67	7 avril 1865.)		
— des Affaires Étrangères	5,257,622 50	14 id.	5,257,622 50	129,041 20	14 juill. 1864.	129,041 20	5,566,665 70
— de l'Intérieur	11,547,994 26	15 id.	11,547,994 26	"	"	"	11,547,994 26
— des Travaux publics	27,900,645 "	15 sept. 1864.	27,900,645 "	886,044 45	12 juill. 1865.	886,044 45	28,786,689 43
— de la Guerre	54,952,100 "	5 fév. 1864.	54,952,100 "	55,910 "	9 août 1862.)	5,539,971 40	58,292,071 40
				5,204,061 40	8 mai 1861.)		
				100,000 "	21 avril 1864.)		
— des Finances	13,825,900 "	50 janv. 1864.	13,825,900 "	600,000 "	12 avril 1864.)	656,152 50	14,460,052 50
				56,132 50	16 juill. 1864)		
Non-Valeurs et Remboursements	975,200 "	4 id.	975,200 "	"	"	"	975,200 "
A REPORTER. fr.	151,883,210 43		151,883,210 43	6,914,452 55		6,914,452 55	158,797,642 98

Budget de l'exercice 1864.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base ou RÉGLEMENT ouvrier du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 29 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
			1,743 70	"	"	"	"	1,743 70	
			96,615 26	"	"	"	"	96,615 26	
			22,670 77	"	"	2,252 48	"	20,438 29	
			7,558 12	"	"	7,558 12	"	"	
			10,156 25	"	"	10,156 25	"	"	
			85,482 99	"	5,592 01	45,405 58	"	54,680 40	
			99,131 80	"	"	"	"	99,131 80	
			160,845 49	"	"	2,000 "	"	158,845 49	
			10,150 48	"	"	"	"	10,150 48	
			45,765 67	"	520 60	28,296 82	"	14,959 25	
			246,455 25	"	1,898 50	71,545 85	"	172,975 10	
			226,812 80	"	55 "	"	"	226,777 80	
			1,009,590 64	"	5,861 91	167,211 10	"	856,517 65	
			40,660,290 67	22,278 19	215,574 60	145,521 92	"	40,525,582 54	
			4,261,825 71	"	5,247 15	"	"	4,256,578 58	
			15,657,574 67	"	669,971 54	156,762 61	"	14,810,840 52	
66,948 59	25 déc. 1864.	66,948 59	5,299,715 11	84,879 75	41,259 18	"	"	5,545,555 68	
"	"	"	11,547,904 26	"	511,251 80	17,509 84	"	11,019,252 62	
"	"	"	28,786,689 45	"	494,765 20	529,114 17	"	27,762,810 06	
50,000 "	14 oct. 1865.	50,000 "	58,262,071 40	"	809,057 92	10,000 "	"	57,445,015 48	
"	"	"	14,460,052 50	104,529 87	1,424,905 70	8,000 "	"	13,151,458 67	
"	"	"	975,200 "	105,591 92	294,102 61	"	"	786,489 51	
96,948 59		96,948 59	158,700,694 59	516,879 75	4,269,975 59	1,031,919 64	"	153,715,678 89	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	6,914,452 55		6,914,452 55	158,797,642 98
SERVICES SPÉCIAUX							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1863, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Danme	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	"	"	"	688,849 27	20 déc. 1851.	688,849 27	688,849 27
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	6,857 96	12 mars 1856.	6,857 96	6,857 96
Chemin de fer. — Créances diverses	"	"	"	14,755 21	19 déc 1857.	14,755 21	14,755 21
Exécution des travaux d'amélioration de la Dendre	"	"	"	2,056 42	5 mars 1858.	2,056 42	2,056 42
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	11,485 56	1 ^{er} juill. 1852.	11,485 56	11,485 56
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken.	"	"	"	202,192 49	3 juin 1859.	202,192 49	202,192 49
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense	"	"	"	6,402,542 41	Loi du 5 sept 1859, et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 9 nov. 1882.	6,402,542 41	6,402,542 41
Ministère des Travaux publics.							
§ 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	1,647,766 59	Id.	1,647,766 59	1,647,766 59
§ 5. Amélioration du port d'Ostende	"	"	"	267,575 19	Id.	267,575 19	267,575 19
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys	"	"	"	24,759 40	Id.	24,759 40	24,759 40
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	"	"	"	594,981 72	Id.	594,981 72	594,981 72
§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaale et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	1,264,880 18	Id.	1,264,880 18	1,264,880 18
A REPORTER. . . . fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	17,941,248 70		17,941,248 70	169,824,459 13

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	RÉGÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
96,948 59		96,948 59	158,700,694 59	516,879 75	4,269,975 59	1,051,919 64		153,715,678 89	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	688,849 27	"	"	"	441,205 75	247,645 52	
"	"	"	6,857 96	"	"	"	6,461 90	576 06	
"	"	"	14,755 21	"	"	"	14,755 21	"	
"	"	"	2,056 42	"	"	"	"	2,056 42	
"	"	"	11,485 56	"	"	"	11,485 56	"	
"	"	"	202,192 49	"	"	"	202,192 49	"	
"	"	"	6,492,542 41	"	"	"	"	6,492,542 41	
"	"	"	1,647,766 59	"	"	"	1,512,562 51	135,404 28	
"	"	"	267,575 19	"	"	"	265,975 58	1,599 61	
"	"	"	24,759 40	"	"	"	24,759 40	"	
"	"	"	594,981 72	"	"	"	298,075 86	96,905 86	
"	"	"	1,264,880 18	"	"	"	1,144,764 94	120,115 24	
96,948 59		96,948 59	160,727,510 54	516,879 75	4,269,975 59	1,051,910 64	3,930,590 75	160,811,904 20	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT. . . fr.	151,885,210 43		151,885,210 43	17,941,248 70		17,941,248 70	169,824,459 15
Ministère des Travaux publics (suite).							
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre	"	"	"	2,098,857 52	Loi du 8 sept. 1859 et arrêtés royaux du 28 déc. 1861 et 3 novemb. 1863.	2,098,857 52	2,098,857 52
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
§ 11. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht . . .	"	"	"	60,000 "	Id.	60,000 "	60,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés	"	"	"	64,764 51	Id.	64,764 51	64,764 51
§ 13. Parachèvement des chemins de fer de l'État	"	"	"	655,557 77	Id.	655,557 77	655,557 77
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	"	"	"	525,852 50	Id.	525,852 50	525,852 50
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de justice, à Bruxelles.	"	"	"	1,526,058 52	Id.	1,526,058 52	1,526,058 52
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	"	"	"	1,180,081 25	Id.	1,180,081 25	1,180,081 25
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . .	"	"	"	57,880 25	Id.	57,880 25	57,880 25
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique . . .	"	"	"	415,527 55	Id.	415,527 55	415,527 55
Ministère des Travaux publics.							
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	1,520 44	6 juillet 1860.	1,520 44	1,520 44
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. . .	"	"	"	50,000 "	9 janvier 1861.	50,000 "	50,000 "
A REPORTER. . . . fr.	151,885,210 43		151,885,210 43	25,254,095 67		25,254,095 67	177,117,504 10

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de Base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
96,948 59		96,948 59	169,727,510 54	316,879 73	4,269,975 59	1,051,919 64	3,950,590 73	160,811,904 29	
"	"	"	2,098,837 52	"	"	"	1,042,856 0	1,035,981 52	
"	"	"	899,005 50	"	"	"	899,005 50	"	
"	"	"	60,000 0	"	"	"	"	60,000 0	
"	"	"	64,764 31	"	"	"	44,857 47	19,906 84	
"	"	"	655,537 77	"	"	"	24,850 81	610,686 96	
"	"	"	525,852 50	"	"	"	61,515 95	262,518 55	
"	"	"	1,526,058 52	"	"	"	510,956 52	1,015,102 0	
"	"	"	1,180,081 23	"	"	"	854,173 90	345,907 33	
"	"	"	57,880 25	"	"	"	53,505 09	4,375 14	
"	"	"	415,327 55	"	"	"	415,179 45	147 90	
"	"	"	1,520 44	"	"	"	1,520 44	"	
"	"	"	50,000 0	"	"	"	50,000 0	"	
96,948 59		96,948 59	177,020,555 51	316,879 73	4,269,975 59	1,051,919 64	7,849,009 68	164,186,350 35	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
Report. . . . fr	151,885,210 45		151,885,210 45	25,254,095 67		25,254,095 67	177,117,504 10
Ministère de l'intérieur.							
§ 1 ^{er} . Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	39,467 09	2 juin 1861.	39,467 09	39,467 09
§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	25,000 "	Id.	25,000 "	25,000 "
§ 4. Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller.	"	"	"	6,917 79	Id.	6,917 79	6,917 79
§ 5. Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	"	"	"	17,082 71	Id.	17,082 71	17,082 71
§ 6. Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	247,500 "	Id.	247,500 "	247,500 "
Ministère des Travaux publics.							
§ 2. Établissement d'un port de refuge et constructions d'écluses à Blankenberghe.	"	"	"	1,124,644 89	Id.	1,124,644 89	1,124,644 89
§ 5. Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	"	"	"	55,685 01	Id.	55,685 01	55,685 01
§ 4. Canafisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	150,596 62	Id.	150,596 62	150,596 62
§ 6. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S ^t -Job in 't Goor.	"	"	"	997,472 04	Id.	997,472 04	997,472 04
§ 7. Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
Ministère de l'intérieur.							
§ 8. Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs	"	"	"	5,262 04	Id.	5,262 04	5,262 04
Ministère des Travaux publics.							
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre	"	"	"	1,247,504 78	10 mai 1862	1,247,504 78	1,247,504 78
A REPORTER. . . . fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	29,576,026 64		29,576,026 64	181,259,237 07

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, " " annulés définitivement.	CRÉDITS à transférer " " l'exercice 1865, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	RACÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
96,948 59		96,948 59	177,020,555 51	516,879 75	4,269,975 59	1,051,919 64	7,849,009 68	164,186,550 55	
"	"	"	59,467 09	"	"	"	57,647 09	1,820 "	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	19,000 "	6,000 "	
"	"	"	6,917 79	"	"	"	"	6,917 79	
"	"	"	17,082 71	"	"	"	11,259 78	5,842 95	
"	"	"	247,500 "	"	"	"	247,500 "	"	
"	"	"	1,124,644 89	"	"	"	810,027 29	514,617 60	
"	"	"	55,685 01	"	"	"	58,481 59	17,205 42	
"	"	"	150,596 62	"	"	"	"	150,596 62	
"	"	"	997,472 04	"	"	"	89,607 08	907,864 96	
"	"	"	225,000 "	"	"	"	225,000 "	"	
"	"	"	5,262 04	"	"	"	1,667 85	3,594 19	
"	"	"	1,247,504 78	"	"	"	207,761 76	1,039,743 02	
96,948 59		96,948 59	181,162,288 48	516,879 75	4,269,975 59	1,051,919 64	9,556,942 12	166,640,550 86	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	29,376,026 64		29,376,026 64	181,259,257 07
Ministère des Travaux publics (suite).							
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Long- doz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . . .	"	"	"	59,162 94	6 août 1862.	59,162 94	59,162 94
Extension des lignes et appareils té- légraphiques	"	"	"	90,586 55	Id.	90,586 55	90,586 55
§ 1 ^{er} . Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	"	"	"	1,842,910 19	14 août 1862.	1,842,910 19	1,842,910 19
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du bar- rage de Deynze en écluse à sas . . .	"	"	"	10 80	Id.	10 80	10 80
§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	"	"	"	118,189 15	Id.	118,189 15	118,189 15
§ 4. Amélioration du port de Nieu- port.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 5. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Nam- ur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	286,791 55	Id.	286,791 55	286,791 55
§ 7. Construction du canal de Turn- hout à Anvers, par St-Jobin 't Goor	"	"	"	998,608 45	Id.	998,608 45	998,608 45
§ 8. Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de com- merce dans la dernière de ces deux villes	"	"	"	127,684 18	Id.	127,684 18	127,684 18
§ 9. Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers	"	"	"	899,476 37	Id.	899,476 37	899,476 37
§ 10. Achèvement des stations et de leurs dépendances et prolongement du quai du Rhin à Anvers.	"	"	"	2,569,556 54	Id.	2,569,556 54	2,569,556 54
Construction d'un canal à grande sec- tion formant jonction de la Lys à l'Yperlée	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
À REPORTER. . . . fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	40,848,983 54		40,848,983 54	192,732,195 77

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour les services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
96,948 50		96,948 50	181,162,288 48	316,879 73	4,269,975 59	1,031,919 64	9,536,942 12	106,640,550 86	
"	"	"	59,162 94	"	"	"	27,775 10	11,589 84	
"	"	"	90,586 55	"	"	"	487 99	90,098 50	
"	"	"	1,842,910 19	"	"	"	697,652 88	1,145,257 51	
"	"	"	10 80	"	"	"	"	10 80	
"	"	"	118,189 15	"	"	"	5,764 80	114,424 55	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	42,900 "	1,357,100 "	
"	"	"	286,791 53	"	"	"	52,469 52	254,322 01	
"	"	"	998,608 45	"	"	"	988,400 43	10,208 02	
"	"	"	127,684 18	"	"	"	31,893 08	95,791 10	
"	"	"	899,476 37	"	"	"	529,468 48	370,007 89	
"	"	"	2,569,536 54	"	"	"	814,271 51	1,755,265 03	
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,800,000 "	"	
96,948 50		96,948 50	192,655,245 18	316,879 73	4,269,975 59	1,031,919 64	15,806,025 91	171,844,205 77	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT. fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	40,848,985 54		40,848,985 54	192,732,193 77
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration et complément de l'armement de la garde civique	"	"	"	99,885 05	8 août 1862.	99,885 05	99,885 05
Exécution de travaux d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière . .	"	"	"	111,555 "	26 déc. 1862.	111,555 "	111,555 "
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	53,989 81	14 mars 1865.	53,989 81	53,989 81
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre . . .	"	"	"	2,000,000 "	1 ^{er} juin 1865.	2,000,000 "	2,000,000 "
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,598,000 "	Id.	1,598,000 "	1,598,000 "
Exécution des travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'action de la mer	"	"	"	494,596 56	Id.	494,596 56	494,596 56
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.	"	"	"	88,950 "	Id.	88,950 "	88,950 "
Ministère des Finances.							
Prix de rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs	"	"	"	26,507,132 28	13 juin 1865.	26,507,132 28	26,507,132 28
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère des Affaires Étrangères.							
Achat, location et réparations de bateaux à vapeur pour le service entre Ostende et Douvres.	"	"	"	718,437 50	21 avril 1864.	718,437 50	718,437 50
Ministère des Travaux publics.							
Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport.	"	"	"	1,075,000 "	Id.	1,075,000 "	1,075,000 "
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.	"	"	"	17,000 "	Id.	17,000 "	17,000 "
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"	"	"	100,000 "	Id.	100,000 "	100,000 "
A REPORTER. fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	75,293,525 54		75,293,525 54	225,176,735 97

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT nécessaire du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés pour les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
96,948 50		96,948 59	192,655,245 18	516,879 75	4,269,975 59	1,051,919 64	15,806,025 91	171,844,205 77	
"	"	"	99,885 05	"	"	"	4,876 20	95,006 85	
"	"	"	111,555 "	"	"	"	51,556 "	80,017 "	
"	"	"	55,989 81	"	"	"	"	55,989 81	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	2,000,000 "	"	
"	"	"	1,598,000 "	"	"	"	1,260,511 22	157,688 78	
"	"	"	494,596 56	"	"	"	115,768 79	580,827 77	
"	"	"	88,950 "	"	"	"	7,592 21	81,557 79	
"	"	"	26,507,152 28	"	"	"	17,068,981 75	9,238,150 55	
"	"	"	718,457 50	"	"	"	50,851 31	667,606 19	
"	"	"	1,075,000 "	"	"	"	450,425 55	624,576 47	
"	"	"	17,000 "	"	"	"	5,896 25	11,105 75	
"	"	"	100,000 "	"	"	"	27,127 11	72,872 89	
96,948 59		96,948 59	225,079,787 38	516,879 75	4,269,975 59	1,051,919 64	36,827,168 28	185,267,605 60	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr	151,885,210 45		151,885,210 45	75,295,525 54		75,295,525 54	225,170,735 97
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et aménagement de mai- sons d'école	"	"	"	1,000,000 "	15 juillet 1864.	1,000,000 "	1,000,000 "
Ministère de la Guerre.							
Achèvement des travaux d'agrandis- sment de la ville d'Anvers et des travaux de défense	"	"	"	5,575,000 "	12 sept. 1864.	5,575,000 "	5,575,000 "
Ministère des Travaux publics.							
§ 1 ^{er} . Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	2,000,000 "	14 sept. 1864.	2,000,000 "	2,000,000 "
§ 2 Part de l'État dans les frais de con- struction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	195,000 "	Id.	195,000 "	195,000 "
§ 5. Construction à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de ce- lui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal	"	"	"	550,000 "	Id.	550,000 "	550,000 "
§ 4. Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys à Harlebeke	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
§ 5 Exécution des travaux d'améliora- tion que réclame la navigation de la Zuidleele	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
§ 6 Travaux de construction des Mi- nistères de la Justice et des Travaux publics	"	"	"	160,000 "	Id.	160,000 "	160,000 "
Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. Con- tinuation des travaux en cours d'exé- cution et constructions nouvelles urgentes	"	"	"	6,000,000 "	Id.	6,000,000 "	6,000,000 "
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	"	"	"	1,200,000 "	Id.	1,200,000 "	1,200,000 "
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bu- reaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télé- graphes	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
TOTAUX fr.	151,885,210 45		151,885,210 45	90,275,525 54		90,275,525 54	242,150,735 97

Budget de l'exercice 1864 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires accordés.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, ou annulés définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1864, ou AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS	TOTAL.							
9.	10	11	12	15.	14.	15.	16.	17.	18.
96,948 59		96,948 59	225,079,787 58	316,879 73	4,269,975 59	1,031,919 64	56,827,168 28	185,267,605 60	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	588,042 81	611,957 19	
"	"	"	5,575,000 "	"	"	"	4,525,201 06	1,251,798 94	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	2,000,000 "	"	
"	"	"	195,000 "	"	"	"	55,000 "	140,000 "	
"	"	"	550,000 "	"	"	"	550,000 "	"	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"	"	"	160,000 "	"	"	"	160,000 "	"	
"	"	"	6,000,000 "	"	"	"	5,552,122 81	647,877 19	
"	"	"	1,200,000 "	"	"	"	1,096,107 54	105,892 66	
"	"	"	210,000 "	"	"	"	10,000 "	200,000 "	
96,948 59		96,948 59	242,059,787 58	316,879 73	4,269,975 59	1,051,919 64	50,851,642 50	186,225,129 58	

(7)

(ANNEXE AU N° 142.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1867 - 1868.

ANNEXE

—
AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1864.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1864.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1864, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1865, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 45 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;
- Les droits d'accise;
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1864.

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 5 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 25 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1864 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires, se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc-le-franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1864.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1864.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,462,555 97	6,091,055 »	14,453,566 97	1,028,815 06
Brabant	17,866,576 95	15,974,558 »	31,840,914 95	5,521,402 41
Flandre occidentale.	17,858,200 29	6,597,866 »	24,456,066 29	2,825,842 70
Flandre orientale	18,598,204 85	9,070,845 »	27,469,049 85	5,159,910 79
Hainaut	20,299,190 64	7,921,081 20	28,220,271 84	5,208,658 85
Liège	10,456,599 15	6,498,198 »	16,954,788 15	1,871,688 86
Limbourg.	5,796,455 »	1,555,556 »	7,129,991 »	820,461 69
Luxembourg.	4,692,087 89	1,094,687 »	5,786,774 89	661,691 65
Namur.	7,949,674 48	2,591,211 »	10,545,885 48	1,184,822 18
	110,759,514 16	55,875,995 20	166,615,509 56	18,886,292 19

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1864.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 50 décembre 1832 et 12 mars 1837.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — Les foyers ;
- 4^e — La valeur du mobilier ;
- 5^e — Les domestiques ;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.55.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués ; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

5° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1864.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	65,668,502	»	65,668,502	2,626,710 08
	2.35 $\frac{20}{100}$	381,985	»	381,985	890,789 02
	1.60 $\frac{60}{100}$	124,121	»	124,121	210,509 22
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	241,671	»	241,671	307,405 51
	1.06	207,701	»	207,701	220,163 06
	0.84 $\frac{20}{100}$	2,195,745	»	2,195,745	1,861,991 76
	0.85	237,228	»	237,228	201,645 80
Foyers	1.50	255,478	»	255,478	406,210 02
	3.71	113,519	»	113,519	428,575 49
Mobilier	1 p. %	155,909,373	»	155,909,373	1,559,095 75
Rachat	8 p. %	196,211	»	196,211	15,696 88
	12 p. %	159,990	»	159,990	19,198 80
	14.84	20,944	225	21,167	512,463 62
Domestiques.	8.48	54,527	622	54,919	295,730 24
	6.36	12,082	865	12,947	79,592 22
	84.80	9	»	9	763 20
	42.40	4,199	133	4,332	180,857 20
Chevaux	31.80	69	4	75	2,257 80
	15. »	14,969	514	15,495	228,590 »
	14.84	49	5	54	764 26
	10.60	4,569	559	4,708	43,108 10
				TOTAL	9,894,944 01
A déduire pour droits supplémentaires					71 38
				RESIÉ.	9,894,872 63
Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi					24,599 41
Reste en principal.					9,870,273 22
Centimes additionnels au profit du Trésor.					987,025 70
TOTAL de la contribution au profit du Trésor					10,857,298 92
Amendes					243 09

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Auvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,840,284	19,900,727	7,207,433	10,667,181	8,543,614	5,958,206	984,033	600,018	1,986,984
105,958	174,312	"	101,515	"	"	"	"	"
"	"	58,788	"	"	83,333	"	"	"
22,654	40,910	63,080	"	73,317	18,330	"	"	21,200
18,545	46,601	50,170	68,044	19,857	6,561	17,073	"	252
219,749	353,433	513,073	384,968	473,326	177,032	62,900	64,111	116,958
28,653	58,922	31,803	46,493	32,377	18,873	7,063	3,646	9,392
27,805	59,746	41,776	38,926	43,124	29,417	6,848	11,982	15,834
13,414	59,167	7,084	12,090	14,401	14,902	2,080	2,513	7,868
23,153,529	51,623,500	15,233,349	21,683,431	17,314,038	14,462,339	2,976,381	2,387,199	6,868,194
80,481	7,361	52,438	17,280	"	38,431	"	"	"
34,520	3,663	40,339	23,000	"	34,446	"	"	"
3,063	7,328	1,363	2,668	2,039	2,341	324	164	1,033
4,302	9,186	4,241	5,071	4,322	4,237	1,223	663	1,304
2,217	2,238	1,363	1,937	1,246	1,933	639	471	661
"	3	"	"	3	1	"	"	"
300	1,333	281	437	626	476	112	36	231
4	63	"	2	"	"	"	"	2
922	2,360	2,206	2,683	3,033	1,327	341	364	1,332
3	23	4	3	3	4	1	"	7
634	1,032	616	1,049	307	343	133	134	186

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1864.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 444.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent $1\frac{2}{3}$ p. $\%$ des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1864.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	2	975 "	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
3	402 80	5	1,208 "	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
4	507 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	1	255 "	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
6	175 96	4	704 "	1	"	2	"	"	1	"	"	"	"
7	151 44	1	151 "	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	38	3,706 "	4	8	5	7	9	2	2	1	2	
9	72 08	1	72 "	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	125	6,625 "	8	10	2	8	51	17	6	23	20	
11	58 16	128	4,885 "	2	17	14	9	61	13	"	2	10	
12	27 56	674	18,575 "	107	76	106	79	225	13	43	6	19	
13	18 02	257	4,271 "	67	8	17	7	101	29	1	1	6	
14	11 06	971	11,522 "	142	51	208	145	180	108	14	75	68	
15	7 95	5,171	25,210 "	410	135	019	027	510	146	38	44	22	
16	4 24	7,551	32,016 "	570	871	860	1,045	1,887	892	549	478	599	
17	2 65	2,351	6,250 "	450	218	469	578	186	123	108	158	81	
TOTAL.		15,258	116,165 "	1,745	1,394	2,002	2,806	5,190	1,347	561	788	827	

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	76	"	"	"	76	50,476	7	57	1	15	3	11	2	"	"
2	554	51	"	"	"	51	17,054	1	17	2	11	"	14	5	"	1
3	278	45	"	"	1	46	12,579	5	15	5	4	7	10	2	"	2
4	225	100	"	"	"	100	22,500	10	52	11	15	10	20	2	"	2
5	167	139	"	"	1	160	26,595	10	55	6	29	28	28	4	"	2
6	122	289	1	"	2	292	55,411	28	65	12	48	58	68	4	1	8
7	89	408	5	5	2	416	56,690	28	88	55	76	80	82	4	4	19
8	67	695	1	6	4	706	46,885	76	155	60	140	145	86	19	8	59
9	49	1,515	12	9	11	1,545	65,155	117	245	121	222	274	279	24	7	58
10	56	2,554	22	57	53	2,466	86,121	194	401	251	356	767	519	52	50	156
11	27	5,108	24	68	46	5,246	85,651	295	511	465	554	710	454	48	48	161
12	20	4,506	41	60	45	4,650	91,550	458	852	565	809	956	608	120	100	224
15	15	7,878	105	100	112	8,195	101,432	754	1,569	1,151	1,640	1,408	925	211	511	446
14	9	10,051	229	215	249	10,724	95,555	998	1,874	1,515	1,769	1,971	1,568	547	285	599
15	5 50	15,697	250	274	424	14,625	74,795	1,269	3,596	2,552	1,794	2,655	1,700	458	217	824
16	2 76	18,984	261	288	292	19,825	55,555	2,511	5,900	2,555	2,771	3,415	2,657	911	546	985
17	1 70	57,457	1,415	1,152	956	60,940	100,812	6,549	7,645	8,829	11,525	15,007	5,652	1,941	2,257	3,759
TOTAL.		121,111	2,542	2,252	2,176	127,861	985,328	15,108	20,609	17,668	21,772	25,454	14,259	4,114	5,614	7,265

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billiards. (Tableau n° 13.)
3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,							
		L'ANNÉE.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	29	1	»	»	50	12,581	»	6	23	»	1	»	»	»	»	»
2	525	80	»	5	»	85	26,524	»	52	27	»	4	»	»	»	»	»
3	245	109	»	4	»	113	27,195	»	87	20	»	6	»	»	»	»	»
4	185	125	»	»	»	125	25,125	»	44	67	»	14	»	»	»	»	»
5	158	589	3	5	2	599	54,406	»	195	191	»	13	»	»	»	»	»
6	100	596	6	4	5	611	60,375	»	417	155	»	59	»	»	»	»	»
7	75	452	3	5	»	460	55,545	»	142	246	»	72	»	»	»	»	»
8	51	874	1	8	2	885	44,842	»	265	412	»	210	»	»	»	»	»
9	58	1,526	12	27	17	1,582	59,004	»	541	750	»	311	»	»	»	»	»
10	27	2,222	20	51	22	2,295	60,966	»	727	1,156	»	452	»	»	»	»	»
11	20	3,534	62	82	69	3,747	72,775	»	1,507	1,647	»	795	»	»	»	»	»
12	10 60	6,215	109	212	136	6,752	68,707	»	2,044	2,065	»	2,625	»	»	»	»	»
13	5 50	4,282	94	102	81	4,559	23,445	»	2,158	1,600	»	801	»	»	»	»	»
14	3 40	1,717	49	50	34	1,850	6,077	»	618	908	»	524	»	»	»	»	»
TOTAL.		22,150	420	553	568	25,471	573,168	»	8,601	9,225	»	5,645	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
<i>Communes du 2^{me} rang.</i>																	
1	370 "	8	"	"	"	8	2,960 "	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"
2	285 "	11	"	"	"	11	5,155 "	"	"	1	"	"	"	10	"	"	"
3	214 "	44	"	"	"	44	9,416 "	"	"	7	"	"	"	57	"	"	"
4	160 "	51	"	"	"	51	8,160 "	"	"	15	"	"	"	58	"	"	"
5	118 "	48	"	1	"	49	5,725 "	"	"	8	"	"	"	41	"	"	"
6	87 "	103	1	"	1	107	9,222 "	"	"	21	"	"	"	86	"	"	"
7	65 "	154	1	"	1	156	10,075 "	"	"	25	"	"	"	151	"	"	"
8	45 "	280	"	2	4	286	12,690 "	"	"	76	"	"	"	210	"	"	"
9	35 "	590	2	6	1	599	15,027 "	"	"	110	"	"	"	289	"	"	"
10	22 "	647	2	9	11	669	14,426 "	"	"	142	"	"	"	527	"	"	"
11	16 "	1,011	20	14	20	1,065	16,608 "	"	"	284	"	"	"	781	"	"	"
12	9 54	2,053	62	55	50	2,198	20,210 "	"	"	607	"	"	"	1,391	"	"	"
13	4 88	2,415	59	90	70	2,654	12,506 "	"	"	424	"	"	"	2,210	"	"	"
14	3 18	743	19	24	25	811	2,471 "	"	"	526	"	"	"	485	"	"	"
TOTAL.		7,942	166	199	181	8,488	140,429 "	"	"	2,044	"	"	"	6,444	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280 "	1	"	"	"	1	280 "	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
2	214 "	11	1	"	"	12	2,515 "	"	"	6	"	"	"	5	"	"	5
3	162 "	15	"	"	"	15	2,450 "	"	"	4	2	"	"	6	"	"	5
4	122 "	51	5	"	"	54	6,496 "	10	10	5	"	"	10	"	"	"	10
5	91 "	51	"	"	"	51	4,641 "	5	18	14	"	"	9	"	"	"	7
6	67 "	99	1	1	2	103	6,750 "	5	18	54	"	"	55	"	"	"	15
7	51 "	113	"	"	"	115	5,763 "	14	17	11	"	"	42	"	"	"	29
8	38 "	250	4	1	2	266	9,994 "	51	59	25	"	"	96	"	"	"	57
9	27 "	585	5	5	1	592	10,490 "	51	82	59	"	"	145	"	"	"	77
10	20 "	710	6	3	7	726	14,555 "	104	151	94	"	"	276	"	"	"	121
11	12 "	1,202	19	15	22	1,256	14,759 "	191	251	152	"	"	459	"	"	"	205
12	8 48	2,980	75	75	44	3,172	26,146 "	614	488	349	"	"	1,295	"	"	"	426
13	5 82	2,142	46	6 4	50	2,282	8,465 "	652	856	126	"	"	515	"	"	"	175
14	2 55	991	22	11	8	1,032	2,588 "	146	274	275	"	"	253	"	"	"	84
TOTAL.		9,008	180	171	116	9,475	115,652 "	1,801	2,188	1,150	"	"	5,148	"	"	"	1,208

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hui- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^m rang.

1	194	4	"	"	"	4	776	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"
2	149	4	"	"	"	4	596	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"
5	114	27	"	"	"	27	5,078	"	"	8	4	"	15	"	"	"	"
4	87	55	"	2	1	56	4,720	"	"	26	12	4	14	"	"	"	"
5	67	65	"	"	"	65	4,535	"	"	51	7	"	27	"	"	"	"
6	51	125	1	1	5	150	6,477	"	"	54	19	11	66	"	"	"	"
7	58	120	"	"	"	120	4,902	"	"	59	39	"	51	"	"	"	"
8	27	252	"	"	1	253	6,271	"	"	85	91	17	42	"	"	"	"
9	20	578	2	2	2	584	7,620	"	"	140	155	19	92	"	"	"	"
10	15	708	2	5	9	722	9,272	"	"	262	279	41	140	"	"	"	"
11	9	957	21	20	15	1,015	8,878	"	"	514	552	67	280	"	"	"	"
12	5 50	2,709	77	66	54	2,906	14,910	"	"	826	1,508	508	464	"	"	"	"
15	2 76	1,710	61	57	66	1,894	4,970	"	"	454	887	82	471	"	"	"	"
14	1 70	1,025	70	55	17	1,147	1,868	"	"	198	425	27	499	"	"	"	"
TOTAL.		8,126	254	186	168	8,714	73,693	"	"	2,419	5,578	576	2,141	"	"	"	"

Communes du 5^m rang.

1	142	1	"	"	"	1	142	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
2	111	6	"	"	"	6	666	"	2	1	"	"	2	"	"	"	1
5	89	15	"	"	"	15	1,555	"	"	"	4	6	5	1	"	"	1
4	67	70	"	1	"	71	4,725	"	6	18	6	15	15	5	4	"	6
5	51	70	"	"	1	71	5,585	"	3	15	15	14	10	1	5	"	10
6	58	105	1	5	"	109	4,075	"	7	11	15	19	21	9	15	"	14
7	27	149	"	"	"	149	4,025	"	22	15	21	41	19	5	15	"	15
8	20	514	2	"	"	516	6,510	"	58	55	46	78	55	15	51	"	25
9	15	608	2	5	2	615	7,949	"	59	97	151	146	54	45	66	"	59
10	9	956	4	5	7	972	8,669	"	115	150	256	217	60	51	111	"	54
11	7	1,686	21	21	25	1,755	12,050	"	226	270	582	582	99	95	222	"	77
12	4 24	4,897	156	107	86	5,226	21,514	"	555	972	1,189	1,085	456	221	502	"	248
15	2 12	2,682	65	55	55	2,855	5,875	"	556	599	545	657	85	596	579	"	60
14	1 58	1,078	22	26	20	1,146	1,555	"	124	167	272	277	57	65	159	"	45
TOTAL.		12,657	255	219	196	15,505	82,429	"	1,506	2,168	2,856	2,915	871	909	1,508	"	574

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotient du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Han- naut.	Liege.	Luxem- bourg.	Luxem- bourg

Communes du 6^{me} rang.

1	111	18	2			20	2,164	"	"	6	1	"	2	6	1	4	"
2	89	58	"	"	"	58	5,582	"	"	6	1	1	12	15	1	5	1
3	67	69	1	"	"	70	4,675	"	"	15	5	1	21	15	"	9	6
4	51	229	5	4		256	11,896	"	2	45	12	5	76	51	5	25	17
5	40	556	5	5	4	550	15,750	"	15	91	50	50	95	55	11	19	10
6	29	855	9	10	5	855	24,520	"	54	179	69	90	279	98	18	55	35
7	20	920	13	7	9	949	18,710	"	57	169	99	157	220	108	59	46	74
8	14	2,024	14	27	12	2,077	28,714	"	125	400	168	284	424	281	116	151	150
9	10	5,876	48	41	25	5,988	59,585	"	221	651	441	601	960	522	167	184	261
10	8	7,183	62	86	47	7,578	58,274	"	542	1,095	867	1,207	1,567	945	579	556	442
11	6	21,047	400	551	476	22,454	150,419	"	2,080	2,909	5,004	5,635	4,560	2,601	1,651	1,141	1,475
12	5	82,590	2,410	2,010	1,587	88,197	290,867	"	6,922	11,835	8,418	11,209	25,980	8,166	5,789	3,204	8,674
13	1	52,448	1,566	1,878	1,721	57,415	59,216	"	2,755	5,498	4,679	4,566	6,009	7,265	1,199	2,891	2,551
14	1	10,259	514	226	184	10,980	11,289	"	799	1,990	1,454	1,976	2,097	1,128	575	1,041	840
TOTAL		161,670	4,647	4,845	5,845	175,005	697,237	"	15,548	24,167	19,226	25,742	42,500	21,252	7,151	9,085	14,554

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative	2,892,757 »	9,608 »	11,335 »	8,108 »	2,619,090 »	52,110 »	112,830 »	286,066 »	386,360 »	373,339 »	547,508 »	309,174 »	126,072 »	304,328 »	276,801 »
--------------------------------------	-------------	---------	----------	---------	-------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	4,945 »	»	»	»	4,945 »	99 »	4,051 »	»	106 »	468 »	»	»	518 »	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	------	---------	---	-------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	290,735 »	136 »	»	620 »	291,551 »	11,642 »	216,368 »	92,368 »	927 »	62,302 »	»	»	10,196 »	»	»
---------------------------------------	-----------	-------	---	-------	-----------	----------	-----------	----------	-------	----------	---	---	----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	9,589 »	150 »	»	»	9,839 »	380 »	4,961 »	83 »	1,113 »	3,412 »	»	»	»	»	»
A REPORTER						64,261 »									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	Quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MOYENNE du droit, en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lin- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 53	5	"	"	"	5	49 "	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"
10	12 "	2	"	"	"	2	24 "	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
11	9 "	44	"	"	"	44	596 "	11	14	2	11	4	2	"	"	"	"
12	6 67	536	4	2	5	545	2,275 "	16	40	11	86	154	25	2	"	"	51
13	4 55	15	"	"	"	15	65 "	5	"	"	6	5	1	"	"	"	"
14	5 "	50	"	"	2	52	151 "	4	17	2	2	15	14	"	"	"	"
15	1 77	156	1	5	"	140	245 "	35	29	14	56	24	1	"	1	"	"
TOTAL.		586	5	5	5	601	3,205 "	72	101	29	142	178	45	2	1	51	
							REPORT.	64,261 "									
							A REPORTER	67,464 "									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite)

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						Annvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
	pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.										

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 ^{er} 5 p. 0/0 des bénéfices annuels.	REPORT.					67,461	868,188	21,191,192	751,201	2,318,599	1,165,179	5,968,633	»	»	1,452,676
	59,713,987	661,899													

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f 51.20 par cuve.	1,919	16	41	46	2,016	10,812	120	505	254	1,028	129	82	69	57	12
-----------------------------------	-------	----	----	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour les étoffes.

8 ^f 48 par presse.	135	»	»	»	135	1,128	10	10	»	35	4	74	»	»	»
----------------------------------	-----	---	---	---	-----	-------	----	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f 96 par cylindre ou rouleau.	25	»	»	»	25	424	»	22	»	2	1	»	»	»	»
A REPORTER.						741,727									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{re}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0 ^e .88 50 p. %.	484,477 »	»	»	»	4,287 »	Anvers . . .	35,128 »	212,263 »	»	4,751 »
						Brabant . . .	114,710 »	»	5,000 »	4,000 »
						Flandre occid.	27,468 »	21,855 »	»	»
						Flandre orient.	75,025 »	221,255 »	»	4,658 »
0.59 p. %.	»	725,855 »	»	»	4,271 »	Hainaut . . .	28,555 »	118,185 »	»	2,700 »
						Liège . . .	205,611 »	126,554 »	»	4,609 »
Maximum pro- duit d'une re- présentation .	»	»	5,000 »	»	4,425 »	Luxembourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg . .	»	»	»	»
0.88 50 p. %.	»	»	»	20,698 »	185 »	Namur . . .	»	25,940 »	»	»
	484,477 »	725,855 »	5,000 »	20,698 »	15,166 »		484,477 »	725,855 »	5,000 »	20,698 »
	TOTAL . . . 1,254,010 »						TOTAL . . . 1,254,010 »			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT		15,166	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.56.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.77	650	215	»	»	»	650	»	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105	»	»	»	700	»	»	»	»	»	»
0.09.58	5,500	528	»	»	»	5,500	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.50.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.64	274	56	»	»	»	»	»	274	»	»	»	»
0.15.13	50	7	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.59.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.65	1,258	71	»	»	»	500	628	180	150	»	»	»
A REPORTER.		15,947	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite)

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report		22,022 »										
3.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.25.14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.95.81	120	115 »	»	120	»	»	»	»	»	»	»	»
0.56.99	884	498 »	684	»	»	200	»	»	»	»	»	»
0.37.52	40	15 »	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»
0.22.51	645	145 »	500	180	»	165	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.57.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.06.58	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.31.55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.45	284	240 »	»	»	»	»	269	15	»	»	»	»
0.46.91	1,190	558 »	»	»	»	»	20	1,170	»	»	»	»
0.28.14	514	88 »	6	»	50	»	50	120	»	»	»	108
0.18.76	876	164 »	18	210	520	»	210	50	»	»	»	88

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.62.67	2	5 »	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.05.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.57.52	1,180	445 »	9	75	138	175	47	721	5	»	»	10
0.22.51	1,265	285 »	59	238	537	157	356	75	55	»	»	24
0.15.01	1,578	207 »	39	156	501	119	475	132	106	72	»	»
A REPORTER.		24,785 »										

TABLEAU LITT. C.
N° 6.



DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)



bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage modifiée par celle du 28 décembre 1858)

Total.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÈGE	LIMBOURG.	LUXEMBOURG	NAMUR.

cedres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1°, et art. 12 et 19 de la loi modifiée.)

562,500	68,519 »	22,615	25,695	14,545	22,840	252,452	24,569	9,608	25	12,555
---------	----------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	----	--------

usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2° de la loi modifiée.)

75,059	25,917 »	25,791	5,794	7,176	17,967	5,849	5,551	4,951	192	5,988
--------	----------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

à un usage qui les rend passibles du droit de 0^f.57.50. (Art. 6 de la loi modifiée.)

12,199	1,050 »	4,949	1,051	5,041	1,078	1,664	104	»	»	552
--------	---------	-------	-------	-------	-------	-------	-----	---	---	-----

l'intérieur. (Art. 15 de la loi modifiée.)

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

importations. (Art. 8 et 9, 5^me alinéa, 14 et 18 de la loi modifiée.)

1,225,788	91,954 »	107,845	5,259	50,579	45,009	988,158	7,611	7,548	»	58,001
-----------	----------	---------	-------	--------	--------	---------	-------	-------	---	--------

et des exportations. (Art. 15 de la loi modifiée.)

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,675,546	161,196	51,779	54,941	84,894	1,226,105	57,435	22,107	217	56,674

traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 5 et 4, n° 5 de la loi de 1842, modifiée.)

59,655	198 »	1,665	450	1,765	9,626	869	16,968	1,590	80	6,842
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-----	--------	-------	----	-------

187,418 »

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.		116,165	»
— n° 2.				985,528	»
	1 ^{er} rang			575,168	»
	2 ^{me} —			140,429	»
	3 ^{me} —			115,652	»
— n° 5	4 ^{me} —			78,695	»
	5 ^{me} —			82,429	»
	6 ^{me} —			697,257	»
— n° 4.				761,086	»
— n° 3.				26,151	»
— n° 6.				187,418	»
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)				57,856	»
TOTAL.				fr. 5,799,590	»
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences					
provenant du jeu des fractions				121	»
TOTAL égal aux rôles				5,799,711	»
Centimes additionnels au profit du Trésor.				579,965	»
TOTAL du droit au profit du Trésor.				fr. 4,179,676	»

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1864.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines ; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province ; 2° de deux membres du conseil provincial ; 3° de deux propriétaires de mines ; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1864.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{l.} par le kilomètre carré.	1,859 ^{l.} 03	18,300 30	879 ^{l.} 44	477 ^{l.} 28	147 ^{l.} 84	354 ^{l.} 47
	proportionnelle.	2½ p. % du produit net des exploi- tations.	12,155,419 ^{l.}	505,982 55	8,896,710	5,154,500	5,881	124,200
TOTAL			522,572 85					
Jeu des fractions			» 06					
Montant en principal			522,572 79					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs			41,556 75					
— — frais de perception			18,186 47					
TOTAL des redevances au profit de l'État			581,905 99					

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les 5 autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail
des boissons alcooliques de l'exercice 1864.*

(Loi du 1^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1864.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 »	50	»	»	»	50	1,800 »	6	15	4	2	»	5	»	»	»
2	50 »	85	»	»	1	84	4,162 50	10	11	18	15	11	15	»	»	8
3	40 »	295	»	4	»	297	11,800 »	56	72	52	25	55	40	1	»	11
4	50 »	1,858	12	12	15	1,895	56,287 50	528	585	245	500	255	282	94	59	59
5	20 »	11,497	528	298	225	12,546	258,955 »	1,618	2,765	1,521	2,002	1,505	2,341	238	550	288
6	15 »	52,084	2,264	1,856	1,556	57,560	825,725 »	5,715	7,504	6,120	7,775	15,915	8,617	2,212	2,069	5,855
7	12 »	15,084	588	457	361	14,490	166,125 »	599	1,628	575	855	2,815	2,650	985	1,168	5,441
TOTAL							1,504,854 »									
Droits supplémentaires							1,512 75									
TOTAL GÉNÉRAL							1,506,366 75									

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1864.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1864.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg

Débitants de tabacs.

1	15	107	2	"	"	109	1,627 50	1	"	25	4	25	45	4	5	1
2	10	610	11	10	56	667	6,322 50	27	15	81	58	188	178	19	46	52
5	6	21,358	905	620	559	25,229	154,589 "	2,450	2,470	2,510	2,546	3,917	4,592	1,394	1,442	2,521

Débitants de cigares.

1	96	11	"	"	"	11	1,056 "	2	9	"	"	"	"	"	"	"
2	84	4	"	"	"	4	556 "	1	2	"	"	"	"	"	"	1
5	72	11	"	2	"	15	864 "	5	7	"	1	"	"	"	"	"
4	60	47	"	"	1	48	2,855 "	2	50	5	4	4	"	2	"	5
5	48	75	1	2	"	76	5,588 "	15	22	12	7	7	10	2	"	5
6	56	186	"	5	4	195	6,822 "	22	52	24	21	55	25	5	5	12
7	24	2,125	166	164	91	2,544	56,551 "	417	521	217	574	461	268	56	90	108
TOTAL							214,594 "									
Droits supplémentaires.							77 50									
TOTAL GÉNÉRAL							214,671 50									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1864.*



Le département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.



TABLEAU LIII. G.

RESUME

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1864, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS	DROITS PERÇUS		Observations.
		PROVINCES	MONNAYE	
<i>Importations</i> (mises en consommation)	658,878,101	Anvers	6,879,202	
		Brabant	5,706,812	
		Flandre occidentale	575,852	
		Flandre orientale	898,652	
		Hainaut	959,505	
		Liege	1,945,596	
		Limbourg	278,190	
		Luxembourg	176,665	
		Namur	271,506	
		TOTAL	14,995,045	
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	596,892,865	Anvers	47,492	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 49 du Tableau du commerce de 1864. Pour le rapport du droit d'entrée sur la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 202 à 204 du même Tableau.
		Brabant	1,772	
		Flandre occidentale	11,211	
		Flandre orientale	12,724	
		Hainaut	198	
		Liege	"	
		Limbourg	50	
		Luxembourg	"	
Namur	"			
TOTAL	b) 75,416			
<i>Transit</i>	576,454,165			

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1864 et en 1863.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1864.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1864.
	en 1864.	en 1863.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	14,995,043	15,310,212	"	317,169	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur les grains de toute espèce fr. 239,372 Sur les fruits de toute espèce 70,181 Sur les bois de construction 87,722 Sur les sucres bruts 61,373</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, le café de 215,670 francs, les tissus de laine de 131,610 francs, et les tabacs non fabriqués de 120,312 francs.</p> <p>Voir pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1864, page XX et XXI.</p>
Droits de sortie.	75,413	26,506	47,019	"	<p>La recette pour droits de douane à la sortie a augmenté de 178 p. 0/0 par rapport à 1863. Les drilles et chiffons sont la seule marchandise encore soumise à ces droits de sortie. Leur exportation s'est notablement accrue en 1864.</p>

TABLEAU LITT. II.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1864.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau, sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE des NAVIRES.	MONTANT du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES, par province.	
			Anvers.
5 ^{fr.}	4,154	20,770 ^o	4,154

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1864.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaïgres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement ;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 53 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.
- d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS

(Loi du 12 mai 1819, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1^o A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 22.50 pour les vins importés sous le régime des traités de commerce.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. ^o/_o au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Lois du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, arrêtés royaux du 18 et 19 juillet 1860 et traité du 1^{er} mai 1861.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 71 francs par hectolitre.

Pour les boissons distillées importées sous le régime des traités de commerce, les droits d'accise sont supprimés et remplacés par des droits de douane.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 5 hectolitres au moins sous un régime autre que celui des traités, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 5.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie ; au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 55 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1853 et 18 juillet 1860, et traité du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la

bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^m classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^m classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^m classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^m classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^m classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^m classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières, transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^m, 11^m et 12^m mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^m classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^m classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^m et de 3^m classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 45 francs les 100 kilogrammes.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou-fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITI I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHI	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITES OU CAPACITES possibles		MONTANT					
				des droits et provenant		DES DROITS créés par la loi l'année qui donne sa dénomination à la taxe	DES DROITS GRÉVÉS AYANT L'ENERGIE			TERMES échéant au 31 de chaque année pu déduite	
				1 ^{er} d'importation directe ou le sortie d'entrepôt (marque et ses équivalents) 2 ^o du tarif local indigène	1 ^{er} de transit et 2 ^o le sortie d'entrepôt public (marque et ses équivalents indigènes)		SOMMES soultes ou les esuivies et s	TERMES ÉCHUS avant l'exercice	TERMES à déduire sur les débiteurs		
de	de	des	de	1 ^{er} d'importation directe ou le sortie d'entrepôt (marque et ses équivalents) 2 ^o du tarif local indigène	1 ^{er} de transit et 2 ^o le sortie d'entrepôt public (marque et ses équivalents indigènes)	Fr c	8	9	10	11	
REVENU	PERCEPTION	droits	droits	5	6	7					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
SUIVANT	Droit intégral	L. 1 ^{er} janv 1844	100 kil	fr c 18 "	kil 28,395,821 50	kil 556	Fr c 5,110,951 95				
	Id réduit par les traités	Id et traités	Id	16 74	1,622,775 "	1,576	271,879 52		2,865 "	2,002,614 00	
	TOTAL						5,382,831 47				
LAUDY-VAI	a 1 degré Baume	L. 5 janv 1844	Hectol	10	Hectol 701,302	"	70,150 20				
	a 2 id	Id	Id	20	76,751		15,346 20				
	TOTAL						85,496 40				
VINS	Droit intégral	L. et L. R. 18 juill 1860	Hectol	42 40	Hectolitres 471 26 70		19,981 84				
	Id réduit par les traités	L. 18 juill 1860 et 1 ^{er} mai 1861	Id	23 50	152,592 55 20	"	2,985,309 49			653,725 57	
	TOTAL						3,005,291 33				
LACS DE-VII INDIGÈNES	Droit normal	L. 18 juill 1860	Hectolitre de capacité des cuves	2 45	Hectolitres 4,535,702 09	Hectolitres "	11,112,469 21				
	Id (distill agricoles)	Id et L. 27 juin 1842	Id	2 08 ²⁵	798,772 76	"	1,665,445 70				
	Fabriquées avec des fruits secs, des mélasses, etc	L. 18 juill 1860	Id	3 85	110,726 21	"	426,295 69				
	Id (distill agricoles)	Id et L. 27 juin 1842	Id	3 27 ²⁵	3,365 42	"	11,015 26				
	Distilleries des fruits à pépins et à noyaux	L. 18 juill 1860	Id	1 85	340 94	"	650 75			5,492,510 00	
	Transcription										
Declaration en consommation d'eaux de vie déposées en entrepôt	Id et L. 30 novembre 1854	Hectolitre de capacité des cuves	50 "		8,274 70		288,914 50				
TOTAL							15,502,767 09				
Liquide alcoolique d'origine étrangère	A 50° et au dessous	L. et L. R. 18 juill 1860	Hectol	50 "	Hectolitres 152 66 12		9,007 02				
	Au dessus de 50°	Id	Id	1 18	82 "		5 50				
	Liqueurs	Id	Id	71	220 29 95		15,641 26			312 60	
	TOTAL						24,651 78				
BRUTES											
Droit de fabrication	L. 18 juill 1860	Hectolitre de capacité des cuves	4 "		Hectolitres 5,480,711 14 75		15,958,854 50 (1)			1,649,751 71	

droits d'accise de l'exercice 1864.

Total des colonnes 7 à 11. 19.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES enseignées dans le compte de gestion A De la 1 ^{re} année de recouvrement, B De la 2 ^e année de recouvrement, C Total 20	Observations. 21
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES écus au 31 décembre, mis à la charge des redevans. 16. à recouvrer sur les débiteurs 17.		portés en reprise Indéfini. 18.			
8,048,308 36	5,452,197 03	25,227 99	2,590,020 54	"	2,865 "	"	8,048,308 36	A 5,452,197 03	
85,476 40	85,476 40	"	"	"	"	"	85,476 40	A 85,476 40	
5,657,016 90	5,057,824 64	9,215 77	589,076 40	"	"	"	5,657,016 90	A 5,055,951 96 B 1,872 68 C 5,057,824 64	
18,995,087 08	12,085,558 52	960,705 55	5,942,804 65	"	6,248 09	"	18,095,114 59	A. 12,001,510 95 B. 83,858 59 C 12,085,558 52	Il existe, entre les colonnes 12 et 19, une différence de 27 francs 51 c ^t , résultant d'une erreur de perception qui a donné lieu à une ordonnance de restitution.
24,964 58	24,964 58	"	"	"	"	"	24,964 58	A. 24,964 58	
15,608,586 50	13,892,157 85	37,754 59	1,679,087 06	"	"	"	15,608,980 20	A. 15,892,077 85 B 80 20 C 13,892,158 05	(1) La différence de 40 francs, entre le montant des droits créés (7 ^e col) et les quantités imposables (5 ^e col), provient d'un reliquat de 1863 porté au compte de 1864. 15 ^e et 20 ^e col. Différence de 20 centimes, résultat d'une inscription fautive aux registres des recettes. 12 ^e et 19 ^e col. Différence en plus à la 19 ^e col. de fr. 395 90 c ^t , provenant de droits fraudés acquittés en 1864, et d'erreurs de perception.

Total des colonnes 7 à 11 12	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal au total de la 12 ^e 19	RECETTES et renseignements dans le compte de gestion A De la 1 ^{re} année de recouvrement, B De la 2 ^e année de recouvrement C Total 20.	Observations. 21
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant						
	par paiement	par décharge	TERMINÉS et qui ont été payés le 31 décembre	TERMINÉS mis à la charge des recevours	ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs	portés en reprise indéfinie			
13	14	15.	16	17.	18				
18,009 17	21,651 85		20,507 54				48,009 17	A 21,651 85	
6,704,645 88	5,285,050 90	5,091,024 85	462,104 55		10,821 01		6,847,001 58	A 2,651,706 92 B. 714,850 . C 5,366,545 92	La colonne 19 porte en trop fr 82,357 80 ^e provenant de sucres indigènes col. 13 et 20. Celle-ci comporte en plus francs 83,494 93 ^e , montant d'un vire- ment de fonds de l'exercice 1865 sur l'exercice 1864
9,278,885 95	2,120,855 57	6,806,457 05	252,059 55		58,059 40	°	9,197,411 64	A 1,605,475 58 B 515,580 19 C 2,120,855 57	En rattachant aux sucres indi- gènes (19 ^e col) les fr 82,357 80 ^e transférés au compte des sucres étrangers, la différence entre les 13 ^e et 19 ^e col est de fr. 885 21 ^e , en faveur de celle-ci. Elle pro- vient de paiements anticipatifs par suite de la répartition tri- mensuelle
20,658 15	20,658 15						20,658 15	A 20,658 15	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,286,854. "	2,065,140.50	5,598,899. "	12,120,117. "
	— de fr. 16 74 c ^e les 100 kil. (kil.)	55,000. "	868,575. "	8,000. "	242,680. "
2° Recettes effectuées fr.		658,579 "	516,161 "	656,805 "	2,229,008 "

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
EAU DE MER.					
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. (hect.)	700,917. "	"	585. "	"
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. (hect.)	"	"	70,751. "	"
2° Recettes effectuées fr.		70,092 "	"	15,584 "	"

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.					
1° Quantités	à fr. 42 40 c ^e l'hect. (hect.)	154 91	128.19	74.17 ⁷⁵	80.65
	à fr. 22 50 c ^e l'hect. (hect.)	19,829.59	59,779 71 ⁴⁰	11,609.86	11,569 05
2° Recettes effectuées fr.		459,205 "	902,666 "	275,065 "	269,508 "

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Fabrication	à fr. 2.45 l'hect. (hect.)	955,178.18	960,972.10	259,286.48	508,752.71
	avec des céréales				
	— 2 08.25 — (id.)	18,508.71	169,664.60	68,412.59	364,539.05
	— 5.27.25 — (id.)	"	3,505.42	"	"
	— 1.85 — (id.)	"	"	"	"
	avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 5.85 l'hect. de capacité des cuves (hect.)	"	59,097.55	4,927.72	"
2° Recettes effectuées fr.		1,670,507 "	2,852,277 "	794,686 "	1,985,979 "

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.					
1°	A 50° et au-dessous, à 59 francs l'hect. (hect.)	69.97.74	40.01.52	15.71.58	9 48. "
	Au-dessus de 50°, à fr. 1 18 c ^e l'hect. (hect.)	"	"	"	"
	Liqueurs à 71 francs l'hect. (hect.)	86.40. "	84.51. "	" 45 75	9 92. "
2° Recettes effectuées fr.		10,381 "	8,547 "	958 "	1,264 "

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1864.

	Hamant	Liège	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total	Observations.
	2,788,009. .	2,500,952 .	619,428 .	446,174 .	1,071,268. .	28,595,821.50	
	55,000. .	251,000 .	„	„	109,500 .	1,622,755. .	
	514,866 .	461,951 .	110,551 .	70,120 .	225,589 .	5,452,107 .	

	„	„	„	„	„	701,502. .	
	„	„	„	„	„	76,751. .	
	„	„	„	„	„	85,476 .	

	4 85	21.05	4 61	2 19	„.70	471 26 ⁷³
	20,607.57 ⁷⁰	18,805.47	421 01 ⁶⁰	2,122 59 ⁵⁰	7,347.86	152,592 55 ⁵⁰
	502,001 .	422,255 .	9,588 .	50,668 .	169,095 .	5,057,825 .

	454,211.57	551,892 56	799,559.16	6,756.96	59,512.57	4,555,702.09
	21,514 22	40,726 82	102,621 87	6,868 26	6,516 66	798,772 76
	„	„	„	„	„	5,565.42
	„	„	„	340.94	„	340.94
	40,244 94	6,456. .	„	„	„	110,726.21
	1,228,076 .	1,509,986 .	2,052,704 .	56,466 .	194,677 .	12,085,558 .

	7.95 .	5.26 12	„.96. .	5 52.36	„	152.66.12
	„ 82. .	„	„	„	„	„.82. .
	5.07. .	53.15 20	1.05. .	„	„	220.20.95
	851 .	2,857 .	150 .	196 .	„	24,984 .

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.				
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, 4 fr.	349,615.00	1,033,936.38 ⁷⁵	412,709.05	549,010.65
2° Recettes effectuées fr.	1,385,541 "	4,137,110 "	1,605,534 "	2,180,821 "

VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 3.60 l'hectolitre (hect.)	3,136.95	"	1,848.80	3,015.15
2° Recettes effectuées fr.	8,018 "	"	5,937 "	7,697 "

SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	11,771,412.20	512,084.66	96,581. "	1,473,415. "
2° Recettes effectuées fr.	2,604,975 "	168,291 "	45,462 "	442,205 "

SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	1,397,076.75	5,195,535.16	557,529.57 ⁸	956,040. "
2° Recettes effectuées fr.	60,424 "	400,086 "	114,156 "	28,226 "

GLUCOSES.				
1° Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	23,444.50	"	8,629.60	76,545.50
2° Recettes effectuées fr.	2,544 "	"	365 "	7,655 "

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	715,169.43	131,857.24	100,442.76	46,672.38	150,500.16	3,489,711.14 ¹⁵	
	2,865,795 "	523,417 "	401,747 "	188,594 "	605,799 "	13,892,158 "	
	"	"	"	"	"	7,098.00	
	"	"	"	"	"	21,652 "	
	259,296.44	"	"	"	"	14,092,789.50	
	107,685 "	"	"	"	"	3,360,546 "	
	9,741,960.70 ³	2,537,150.54	842,026.93	"	647,306. "	19,674,425.44 ⁵	
	829,245 "	552,605 "	192,149 "	"	163,967 "	2,120,856 "	
	97,761.90	"	"	"	"	206,381.50	
	9,776 "	"	"	"	"	20,638 "	

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1864.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} titre est de $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$ de fin; le 2^{me}, de $\frac{855\frac{1}{3}}{1000}$ et le 3^{me}, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de $\frac{954\frac{1}{36}}{1000}$ de fin, et le second de $\frac{855\frac{1}{3}}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé en principal comme il suit :

Ouvrages d'or, 20 francs par hectogramme;
— d'argent, 1 — —

Les centimes additionnels au principal sont de 25 p. ‰.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or	20 fr.	h. d. g. déc. 8,284.7.2.5	fr c 165,694 "	Anvers	h. d. g. déc. 1,096.5.4.9	h. d. g. 5,547.9.8
				Brabant	4,474.0.9.0	45,566.0.8
				Flandre occidentale	455.9.7.0	1,875.5.1
				Flandre orientale	955.9.4.0	4,722.1.8
				Hainaut	55.9.8.5	1,040.2.5
Argent	1 fr.	65,525.6.6.0	65,526 "	Liège	827.4.8.8	4,521.1.5
				Limbourg	40.8.8.2	558.8.2
				Luxembourg	160.8.2.5	595.5.4
				Namur	10.1.9.6	622.5.9
				TOTAL	229,020 "	TOTAL
25 centimes additionnels			52,675 "			
TOTAL			281,695 "			

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1864.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. ^o/_o additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiqués aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quant le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre

gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Loi du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droits de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et

lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en debet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits ;
- 2° Droits de mutation par décès ;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 41 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n^{os} 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 41 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 50 p. % par les budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1), les affiches et les annonces et avis (2).

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

(2) Le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés, a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864.

(66)

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions
et le timbre, de l'exercice 1864.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	° 50	882	441 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	90,371	198,816 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	8,754	58,517 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	27,967	184,582 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 "	5	55 "
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 "	12	156 "
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 "	1,278	17,892 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 "	115	3,795 "
Droits partiels anciens	"	"	117 52
TOTAL			444,550 52
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	° 50	4,095	2,047 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	39,655	87,356 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	150	660 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,092	15,807 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 "	4	44 "
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 "	39	507 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 "	70	2,510 "
Droits partiels anciens	"	"	9 37
TOTAL			106,621 67
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an XI, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	° 50	1,080	540 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	19,167	42,167 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 "	4	16 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	29,596	150,222 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	11,805	77,913 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 "	581	4,191 "
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 "	"	"
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 "	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 "	4	88 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 "	356	11,748 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 "	9	495 "
Droits partiels anciens	"	"	1 18
TOTAL			267,581 98

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	26,427	15,215 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc, etc.	2 20	163,201	559,042 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	19	85 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	255	2,565 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	675	14,806 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	2	66 »
Droits partiels anciens	»	»	6 51
Total.			589,780 81
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	52,484	16,242 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc, etc.	2 20	512,592	687,262 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	4	16 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	58,519	169,485 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	41,864	276,502 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	621	6,851 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	51	665 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,278	17,892 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	677	14,894 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	545	17,919 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	9	495 »
Droits partiels anciens	»	»	154 58
TOTAL.			1,208,134 98
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 51 mai 1824, art. 12	275 60	1	275 60
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 51 mai 1824, art. 12	157 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1	500 »	8	4,000 »
	1,000 »	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes civils.</i>							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	160	" 24		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	3,440	10 32		
	— de personnes	Id.	" 60	71,760	450 56		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	4,800	14 40		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	54,550,520	135,875 80		
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 déc. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	29,920	89 76		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	26,608,060	159,648 56		
	— neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	22,420	1,457 50		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	593,580	15,453 08		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	16,557,200	424,767 20		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	201,155,560	10,459,985 12		
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	2,250,940	58,501 04		
Cauti- on- ne- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,284,500	5,852 90		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	3,157,650	18,825 96		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	5,658,560	7,072 96		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	2,159,960	12,859 76		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	75,980,180	961,742 54		
Donations	mobilières	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	" 80	5,768,580	50,147 04	
		directe { autres	Id.	1 60	1,781,720	28,507 52	
	immobilières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	570,660	5,930 56
			autres	Id.	5 20	488,860	15,643 52
		en ligne	directe { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	485,960	7,745 56
			directe { autres	Id.	5 20	6,855,580	219,572 16
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	224,280	7,176 96		
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	2,604,100	169,266 50		
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	45,087,200	270,525 20		
Autres actes		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	811,520	10,549 76		
Droits partiels anciens		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,157,600	50,097 60		
			" 60	655,880	5,955 28		
			2 60	92,600	2,407 60		
				TOTAL.	15,248,798 05		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	160	"	"	"
"	1,966	"	"	560	"	"	900	20
980	15,400	5,480	2,440	54,080	27,220	"	"	12,440
2,700	5,560	22,160	14,320	13,020	2,960	"	2,600	8,440
"	"	"	2,360	"	1,740	"	800	"
1,698,640	12,075,260	8,509,500	6,562,120	14,515,940	4,645,920	1,642,640	895,520	4,204,780
623,780	3,811,520	2,450,400	1,991,980	4,405,140	1,806,900	565,940	442,920	1,479,500
"	200	"	29,720	"	"	"	"	"
2,515,980	4,048,260	2,125,960	5,046,680	5,809,480	1,998,800	1,416,420	2,015,820	5,770,660
"	6,940	"	1,440	5,520	5,440	420	1,200	1,660
151,900	9,100	84,560	61,200	86,460	10,940	120,680	54,120	54,620
1,840,900	5,501,980	1,455,640	2,117,540	1,900,040	1,875,280	679,040	1,680,000	1,488,780
17,491,560	57,954,860	21,196,580	27,909,880	28,085,980	22,607,640	4,251,560	7,185,060	14,492,840
49,800	597,120	129,820	428,560	345,400	250,880	80,720	119,260	248,480
6,040	480,820	1,420	4,840	49,840	228,780	1,980	414,220	96,560
59,420	922,120	169,520	518,660	675,640	528,480	46,120	251,060	568,840
600,040	1,981,560	1,454,560	861,840	154,500	518,180	80,520	75,560	154,000
269,740	722,580	506,940	568,720	54,520	102,160	52,520	28,160	61,180
11,440	240,740	13,000	88,020	1,284,580	467,860	1,940	1,220	26,560
8,095,580	23,580,500	4,870,160	6,482,520	11,401,520	10,576,500	1,914,660	2,181,600	5,279,440
407,940	1,158,920	151,080	595,060	954,840	595,720	56,000	175,500	95,520
10,680	819,840	15,060	128,600	542,260	219,180	14,620	72,060	159,420
"	254,500	4,220	51,760	51,260	4,000	"	20,520	4,600
44,180	87,840	50,480	65,580	77,600	84,520	5,680	45,820	55,560
44,980	65,920	4,520	"	177,940	21,000	18,000	71,400	82,400
79,080	1,528,400	421,820	189,400	2,187,020	609,140	89,280	562,020	1,589,220
2,560	14,940	56,560	19,220	95,080	4,200	7,700	45,520	2,500
72,040	468,700	147,100	88,560	901,860	281,460	258,520	165,280	220,980
3,296,560	17,769,500	4,965,240	5,174,780	5,945,760	7,422,140	677,520	215,480	1,622,620
6,920	154,780	17,640	29,820	292,540	61,640	15,440	100,520	155,520
97,000	351,120	58,440	150,140	151,520	209,920	22,500	20,880	96,480
200	1,000	110,700	260	558,920	"	5,000	"	1,800
5,500	59,420	6,760	14,780	4,980	19,780	800	"	2,780
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LETT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS		
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	160 »	» 24	
			» 50	2,240 »	6 72	
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	8,100 »	24 50	
	de nourriture de personnes	Id.	» 60	9,700 »	58 20	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	12,280 »	56 84	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	2,924,620 »	7,511 55	
			1 .	1,021,560 »	10,215 60	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	48,560 »	145 08	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860 art. 5.	» 60	14,500 »	85 80	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	56,140 »	959 64	
	Cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	1,111,540 »	28,900 04	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	3 20	4,725,260 »	245,609 52	
Échanges de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	59,500 »	1,541 80		
Caution- nements	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois du 51 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	180 »	» 54	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	552,420 »	1,904 52	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	162,940 »	205 65	
			» 50	55,880 »	278 40	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	8,578,700 »	51,472 20		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	1,672,220 »	21,758 86		
Donations	mobiliè- res	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	44,900 »	559 20
		autres	Id.	1 60	58,500 »	612 80
	collatéraux ou étrang.	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	4,220 »	67 52
		autres	Id.	5 20	74,960 »	2,598 72
	immobi- lières.	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	4,860 »	77 76
		autres	Id.	5 20	47,720 »	1,527 04
	collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,560 »	49 92
	autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	96,480 »	6,271 20	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	658,520 »	3,851 12		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	56,660 »	756 58		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	32,080 »	854 08		
Autres actes			» 60	8,260 »	49 56	
			2 60	15,260 »	544 76	
Droits partiels anciens.			»	»	54 06	
TOTAL.				387,777 80		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
"	"	"	"	100	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2,210	"
"	"	"	5,600	1,500	"	"	"	"
6,140	"	"	"	"	100	"	760	2,700
"	5,000	"	"	560	380	"	5,680	860
100,500	1,045,500	510,600	221,540	589,060	455,280	26,600	40,200	150,740
45,500	307,520	146,620	84,840	174,360	172,100	10,580	25,040	57,000
"	6,260	"	14,160	"	27,960	"	"	"
5,160	"	"	"	9,180	1,400	560	200	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
280	19,020	620	"	"	540	220	10,540	5,120
456,760	255,620	52,500	52,720	129,440	87,060	12,540	49,740	16,560
209,060	555,660	514,740	456,820	2,475,900	53,420	114,100	505,560	257,500
1,040	520	5,560	7,680	11,100	5,540	1,220	20,140	8,700
"	"	"	"	180	"	"	"	"
42,100	42,960	78,980	25,520	5,700	20,640	4,140	21,100	91,280
19,500	52,580	16,720	40,640	53,280	9,780	1,680	1,560	2,600
6,140	8,120	8,600	11,880	14,160	4,920	640	240	980
745,140	5,521,600	156,680	509,700	1,557,800	1,095,800	105,980	286,700	825,500
365,560	389,740	65,140	78,500	445,520	194,140	15,200	58,220	62,200
"	26,900	"	"	18,000	"	"	"	"
"	51,100	"	"	4,650	"	"	"	2,320
"	"	4,220	"	"	"	"	"	"
"	69,160	5,800	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	4,860	"	"	"	"
5,000	"	12,260	"	12,460	"	200	14,740	5,060
"	"	1,560	"	"	"	"	"	"
1,200	45,160	2,500	460	16,420	"	1,420	15,480	15,840
50,520	256,940	151,060	52,660	48,520	40,480	15,680	54,480	19,180
4,400	27,680	1,000	"	5,620	15,000	1,540	1,220	2,400
1,720	10,940	2,980	12,400	720	520	1,980	820	"
"	"	1,140	840	5,860	"	"	"	420
180	"	100	700	2,540	6,820	520	220	2,580
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS			
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.			
<i>Actes judiciaires.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 13 » 50	140 »	» 21 »		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	17,280	» 51 84		
	de nourriture de personnes	Id.	» 60	16,220	» 97 52		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	551,440 419,980	» 878 60 4,499 80		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décemb. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	160	» 48		
	de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,525,640	» 9,141 84		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	54,980	» 3,375 70		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	499,920	» 12,997 92		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	5,854,540	» 100,212 84		
d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	94,560	» 4,906 72			
Echanges de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	2,660	» 69 16			
Caution- nements	sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	10,130	» 30 54		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	575,720	» 2,254 52		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	52,520 4,120	» 40 59 20 60		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	64,400	» 586 40			
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	1,558,540	» 20,258 42			
Donations	mobiliè- res	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, a. 5.	» 80	»	»	
		directe { autres	Id.	1 60	1,600	» 25 60	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
			autres	Id.	5 20	500	» 16 »
		en ligne directe	par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, a. 5.	1 60	»	»
			autres	Id.	5 20	2,160	» 69 12
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,255,480	» 57,520 88			
Quittances, liberations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	664,680	» 5,988 08			
Adjudications ou marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	452,560	» 5,885 28			
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	7,820	» 205 52			
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	570,840	» 9,641 84			
Autres actes	»	» 60	414,500	» 2,487 »			
		2 60	15,460	» 401 96			
Droit partiel anciens	»	»	»	» 1 48			
TOTAL				219,659 66			

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 25. 1 "	100 " 1,540 "	" 25 15 40	
de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"	
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	7,759,100 "	46,554 00	
Ventes.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	79,080 "	5,140 20	
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	659,500 "	16,621 80	
cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	6,890,120 "	179,145 12	
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	41,280 "	125 84	
Cautionnements	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	9,520 "	57 12
de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 ^{1/2} " 50	" "	" "	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	97,640 "	1,269 53	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	55,540 "	352 04	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60	240 "	6 24	
Autres actes		0 60 2 60	105,720 " "	622 32 "	
Droits partiels anciens.		"	"	6 40	
TOTAL				249,892 65	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX ou cote par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Résumé.</i>							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^{re} , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 15 " 50	460 5,080	" 69 17 04		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	141,420	" 424 26		
	de nourriture de personnes	Id.	" 60	97,680	" 586 08		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	17,080	" 51 24		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5	" 25 1 "	57,626,480 19,049,160	" 144,066 20 190,491 60		
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 déc. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	78,440	" 235 52		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	53,905,100	" 213,450 60		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	153,480	" 10,171 20		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,768,940	" 45,992 44		
	Cessions, etc., de biens meubles. d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o . Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	2 60 5 20	28,195,200 203,971,180	" 753,025 20 10,710,501 56		
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	2,512,000	" 60,112 "		
Cautio- nements	sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,555,940	" 4,007 82		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	5,855,520	" 25,151 92		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2 " 50	5,855,620 2,205,920	" 7,516 98 11,029 60		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	10,783,060	" 64,698 56		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69 § 5, 5 ^o .	1 50	77,508,580	" 1,005,008 94		
Donations	mobiliè- res	en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	" 80 1 60	5,813,280 1,821,620	" 50,506 24 29,145 92	
		entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	574,880 564,520	" 5,998 08 18,058 24	
	immobi- lières	en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	488,820 6,905,260	" 7,821 12 220,968 52	
			entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	5 20 6 50	225,840 2,700,580	" 7,226 88 175,557 70
		Condamnations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	6,255,480	" 37,520 88
		Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	46,445,740	" 278,674 44
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	1,520,740	" 17,169 62		
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,197,740	" 51,141 24		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	570,840	" 9,641 84		
Autres actes		"	" 60 2 60	1,182,560 121,520	" 7,094 16 5,154 52		
Droits partiels anciens		"	"	"	" 172 31		
TOTAL.					14,106,128 16		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	160	280	20	"	"
"	1,960	"	"	560	"	"	5,140	20
980	14,100	5,480	11,920	58,780	27,220	"	"	22,940
10,580	7,900	22,440	14,620	15,520	10,920	"	5,560	14,140
"	5,000	"	2,260	560	2,120	"	6,480	860
1,800,560	15,225,020	8,624,520	6,605,000	15,127,400	5,157,660	1,681,540	1,026,800	4,378,180
714,660	4,257,460	2,615,800	2,107,560	4,026,700	2,054,840	595,800	497,000	1,599,540
"	6,620	"	45,860	"	27,960	"	"	"
5,755,560	5,655,560	5,786,520	5,101,520	6,677,000	2,554,680	1,682,920	2,254,040	4,499,500
21,640	16,020	80	94,900	9,580	11,180	420	1,200	1,660
212,200	446,640	187,160	145,780	95,460	315,040	176,000	86,280	106,580
5,809,840	7,609,720	2,575,400	5,722,640	2,865,160	2,702,700	824,080	1,959,500	2,124,560
17,701,700	58,281,240	21,711,280	28,371,500	50,598,540	22,684,560	4,567,140	7,496,800	14,758,620
50,840	597,640	155,180	456,240	558,560	256,420	81,940	159,400	257,980
8,820	485,460	2,760	14,520	55,520	228,780	21,020	414,580	104,880
110,420	990,800	251,940	356,160	718,780	610,140	50,260	276,040	490,780
650,420	2,015,080	1,471,080	902,480	192,880	527,960	82,200	74,920	156,600
276,520	755,100	515,840	580,600	69,220	107,240	52,960	28,400	62,240
764,620	5,762,540	175,280	400,720	2,822,560	1,588,840	124,580	287,920	856,600
8,557,040	24,146,880	4,091,280	6,676,840	12,081,100	11,008,040	2,005,260	2,550,260	5,517,680
407,940	1,185,820	151,080	595,060	972,840	595,720	56,000	175,500	95,520
10,680	850,940	15,060	128,600	546,940	219,180	14,620	72,060	165,540
"	254,500	8,440	51,760	51,260	4,000	"	20,520	4,600
44,180	157,000	56,280	65,880	77,600	84,520	5,680	45,820	55,560
44,980	65,920	4,520	"	182,800	21,000	18,000	71,400	82,400
84,080	1,528,400	454,080	189,400	2,201,640	609,140	89,480	576,760	1,592,280
2,560	14,940	58,120	19,220	95,080	4,200	7,700	45,520	2,500
75,240	515,860	149,600	88,820	918,280	281,460	259,740	178,760	256,820
574,840	1,954,020	285,780	505,960	1,290,800	854,620	75,480	456,860	409,120
5,401,880	18,058,700	5,094,960	5,252,040	6,057,440	7,469,740	695,540	797,880	1,677,560
266,980	209,560	68,780	55,580	525,260	121,980	16,000	107,580	155,220
101,860	562,060	61,420	165,040	154,220	210,680	24,280	21,700	96,480
62,580	100,600	49,580	59,540	58,220	24,680	1,560	22,880	11,600
200	102,160	188,100	1,100	554,200	"	26,787	5,160	504,660
5,660	59,420	20,720	15,520	7,520	26,600	1,120	1,600	5,560
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes) fr.	1,208,154 98
Lettres de noblesse	275 60
Naturalisations	4,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)	14,106,128 46
	<hr/>
Total fr.	15,518,538 74
Suivant les comptes, la recette s'élève à	15,518,458 74
	<hr/>
Différence en moins aux comptes, résultant d'une déduction faite au registre de formalités des actes d'huissiers fr.	100 »
	<hr/>

TABLEAU LITT. II.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1864.*



TABLEAU LITT. I.

Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs.	NOMBRE de droits, de rôles ou de valeurs.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	15,445	50,886 »
	Id. de 1 ^{re} instance et appels de juges de paix.		4 »	2,970	11,880 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 »	574	4,018 »
Droits partiels anciens		»	»	»	79
TOTAL					46,784 79
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 2 ^e .	» 52 1/2 p. 100	247,000 »	802 76
	Id.		» 65 p. 100	5,000 »	52 50
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 52 1/2 p. 100	842,140 »	2,756 96
	Dépositions de témoins		» 70	2,299	1,600 50
	Actes de voyage		1 70	9,084	15,442 80
	Acceptations de successions		1 70	1,216	2,067 20
	Dépôts d'états de créances		2 »	450	900 »
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscription	4 »	55	220 »		
Expéditions.	Jugements et arrêts préparatoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 40	58,582	54,014 80
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	41,194	57,071 60
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	56,220	95,574 »
	Arrêts définitifs des cours d'appels		2 80	4,727	13,255 60
Droits partiels anciens		»	»	»	28 27
TOTAL					244,555 79
RÉCAPITULATION DES PRODUITS :					
Droits de mise au rôle					46,784 79
Droits de rédaction et d'expédition					244,555 79
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion					291,120 58

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20 et du 5 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 p. $\frac{0}{100}$	95,271,520 »	116,589 14	
Transcriptions {	de mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 p. $\frac{0}{100}$	209,522,280 »	2,616,528 50
	de partages avec plus value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 —	2,962,540 »	37,051 75
	d'échanges	Loi du 18 déc. 1851, art. 2.	» 62 $\frac{1}{2}$ —	4,254,540 »	26,464 59
	Droits <i>minima</i>	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	592 »	205 84
Ventes de domaines nationaux	»	»	528,260 »	2,051 70	
Droits partiels anciens	»	»	»	2 65	
TOTAL EGAL à celui des comptes de gestion				2,798,872 17	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	5 20	6,850,578 21	356,219 67
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	5 20	1,576,097 70	79,877 08
Id. (id.).	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	57,967,264 58	2,467,872 19
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	15 "	5,255,905 "	685,267 67
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	25,499,015 55	1,852,922 52
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	5,549,725 80	695,464 10
Entre autres parents	Id. id.	15 "	10,445,577 01	1,557,659 02
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	11,770,602 15	1,550,178 59
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	252,575 70	19,700 75
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	15 "	15,151 08	1,967 05
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15	15 "	169,450 04	22,025 86
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 " (dec.)	5	59 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	2 60	14,162,522 15	568,220 58
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	2 60	75,605 06	1,965 72
Id. (id.).	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	5 25	1,806,646 74	58,716 02
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	6 50	940,856 65	61,154 58
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 90	604,940 74	19,692 69
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	241,612 "	15,704 78
Entre autres parents	Id. id.	6 50	157,545 85	8,927 55
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,262,988 44	82,094 25
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	5 90	26,744 55	1,045 05
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	6 50	2,855 58	184 17
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15.	6 50	66,256 77	4,506 69
			A REPORTER.	9,669,182 76

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,548,721 92	2,429,967 12	628,829 80	628,899 78	587,055 64	626,164 62	180,561 54	132,756 34	287,423 45
50,825 58	226,693 69	55,184 03	498,269 22	295,799 79	44,913 85	12,195 97	69,763 63	295,452 12
2,852,555 98	9,793,528 94	6,217,956 46	6,616,551 56	5,559,055 08	2,890,696 79	1,629,527 39	693,208 45	1,713,985 53
495,978, 06	1,170,786 51	679,774 91	1,017,746 60	435,929 22	767,997 62	206,468 46	94,640 29	586,583 53
2,162,511 66	4,116,850 78	5,152,950 62	5,222,693 82	4,689,012 94	1,801,057 11	773,798 85	554,563 89	1,265,851 66
559,404 76	1,132,220 17	175,799 07	432,791 99	1,581,088 60	418,818 08	76,241 16	42,629 61	1,100,730 36
5,165,904 85	1,823,041 16	467,288 14	1,294,545 60	1,633,275 60	1,769,559 65	76,778 07	59,420 57	155,765 61
1,773,222 15	4,079,860 40	865,709 06	1,685,852 24	812,054 85	1,297,521 09	598,557 07	980,546 68	579,558 61
3,415 76	45,595 52	"	22,019 86	8,069 48	56,457 45	158,149 25	666 66	199 74
"	299 85	"	15,346 30	"	1,484 93	"	"	"
3,430 25	7,957 08	35,926 61	11,141 83	48,288 07	"	12,502 23	"	50,133 99
"	1	"	"	"	2	"	"	"
2,507,658 07	3,529,811 54	1,285,536 15	5,470,815 30	1,687,596 53	867,903 80	324,978 08	240,935 84	447,258 84
"	465 "	"	71,881 15	2,488 45	768 46	"	"	"
75,668 50	405,271 08	129,041 23	645,079 69	207,245 84	165,741 25	81,008 31	8,569 53	95,021 53
58,002 30	176,914 16	54,082 98	453,978 92	77,355 58	74,170 46	50,240 15	55,512 92	42,779 58
201,661 28	85,523 34	22,519 48	72,583 58	63,858 71	56,181 28	13,555 15	703 84	8,394 10
30,245 53	80,648 47	13,849 84	49,840 "	43,700 61	4,401 24	17,175 08	"	1,751 23
"	75,468 95	2,592 92	4,365 84	"	5,750 92	44,607 23	4,155 09	2,224 92
94,581 84	115,853 70	50,995 69	125,075 07	75,324 92	757,847 54	58,856 92	21,671 84	4,984 92
"	"	"	"	26,744 55	"	"	"	"
"	"	"	2,853 38	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	66,256 77

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT.	9,669,182 76
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 déc. 1817, art. 17	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	5 20	»	»
Id. (id.).	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	5,929 38	255 41
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 déc 1817, art. 17	15 »	1,510 55	170 37
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	14,195 »	1,107 21
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 »	»	»
Entre autres parents	Id. id.	15 »	»	»
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 »	82,952 »	10,785 76
		TOTAL.	fr.	9,681,409 51
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	1 50	10,254,477 06	155,048 19
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,701,766 36	110,614 82
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Loi du 27 déc. 1817, art. 17.	» 65	18,689 22	121 48
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id id.	5 25	1,147,521 26	37,294 54
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 déc. 1851, art. 9.	5 25	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id art. 10	5 25	»	»
		TOTAL.	fr.	281,079 05
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 déc. 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,754,652 52	48,810 21
Id. par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	158,471,222 20	1,800,125 89
Id. par des descendants naturels	Id. id.	1 50	215,567 66	2,776 58
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 déc. 1851, art. 1 et 4.	» 65	445,770 62	2,884 51
Id. par des descendants légitimes.	Id. id.	» 65	406,212 28	2,640 42
Id. par des descendants naturels	Id. id.	» 65	2,600. »	16 90
		TOTAL.	fr.	1,857,254 51

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
500 "	"	5,029 58	"	"	"	"	"	"
"	"	1,510 55	"	"	"	"	"	"
"	2,960 "	11,255 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,978 "	"	65,174 "	"	"	15,800 "	"	"	"
45,548 46	1,403,526 16	1,455,465 07	1,865,871 70	4,568,215 58	165,898 46	565,656 15	88,726 15	105,471 55
58,946 76	75,072 77	392,821 25	750,067 50	169,875 58	151,534 95	15,050 "	87,402 46	92,997 55
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	9,281 55	9,407 69	"	"	"	"
75 08	5,649 85	408,782 76	496,199 69	59,761 25	42,652 "	144,487 69	1,074 76	10,841 20
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
376,985 59	652,057 84	95,010 76	355,510 15	1,079,121 55	440,206 94	52,750 25	277,114 61	428,106 07
12,845,869 99	27,800,190 00	15,757,554 60	19,849,899 86	25,555,965 07	13,545,651 54	9,288,249 99	5,465,558 45	12,782,284 61
27,614 61	98,899 24	"	1,535 07	15,421 55	1,340 "	8,407 69	57,269 22	25,282 50
51,604 61	8,201 54	858 46	112,986 10	172,607 69	55,029 25	10,427 69	592 50	51,685 "
17,050 76	509 24	16,108 46	565,961 59	5,769 25	"	"	"	725 "
"	"	"	"	2,600 "	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 déc. 1851, art. 1 et 4.	1 30	4,195,013 67	51,509 18
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Loi du 17 déc. 1851, art. 1 et 4.	0 65	23,717,045 27	154,160 70
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	0 65	36,799 96	239 20
TOTAL.				208,909 17
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :				
Droits de succession				9,681,409 51
Droits de mutation par décès				281,079 05
Droits de mutation sur les successions en ligne directe.				1,857,254 31
Droits de mutation sur les successions entre époux				208,909 17
TOTAL. fr.				12,028,742 02
D'après les comptes le produit est de.				12,028,966 48
Différence en plus aux comptes, attribuable à des erreurs de tirés hors ligne. fr.				224 46

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Lombourg	Luxembourg.	Namur.
451,513 83	1,425,377 70	371,200 "	566,865 76	948,126 14	250,678 45	75,241 54	30,995 84	75,218 41
1,560,701 53	6,271,877 "	1,711,741 53	3,637,381 53	5,279,513 81	1,786,956 "	2,016,012 51	452,418 46	1,000,663 07
26,333 84	.	5,852 50	.	.	"	.	6,613 82	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES.	Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 5	2 °	41	82 °	
		Délivrés gratis	"	21	"	
	Id à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 5	8 "	801	6,408 °	
		Délivrés gratis	"	170	"	
Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	52 °	11,659	575,088 °		
TOTAL				579,578 °		
				» 10	554,695	35,460 50
				» 25	221,781	55,445 25
				» 50	117,294	58,647 °
				1 °	59,051	59,051 °
				1 50	24,462	36,695 °
				2 °	12,093	24,186 °
				2 50	11,411	28,527 50
				3 °	4,851	14,493 °
				3 50	2,554	8,160 °
				4 °	1,851	7,404 °
				4 50	964	5,558 °
				5 °	3,846	19,250 °
				5 50	445	2,436 50
				6 °	561	5,566 °
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 50	500	1,950 °		
		7 °	221	1,547 °		
		7 50	576	4,320 °		
		8 °	170	1,560 °		
		8 50	112	952 °		
		9 °	107	965 °		
		9 50	66	627 °		
		10 °	454	4,540 °		
		10 50	72	756 °		
		11 °	81	891 °		
		11 50	59	448 50		
		12 °	52	384 °		
				12 50	616	7,700 °
				20 °	27	540 °
				25 °	170	4,250 °
				50 °	24	1,200 °
TOTAL				589,884 05		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6	6	5	7	5	2	4	7	1
4	3	2	7	"	"	5	"	"
45	468	46	27	58	159	8	8	24
"	64	29	25	2	49	2	"	1
816	1,944	900	1,701	2,284	1,465	592	675	1,280
19,201	108,727	20,971	55,997	76,889	49,101	5,161	10,574	50,272
11,151	66,171	12,568	24,156	51,581	29,741	4,210	5,425	16,800
6,047	36,477	6,707	12,764	28,046	14,561	2,295	2,847	7,750
5,266	17,445	4,524	6,481	14,576	6,575	1,158	1,555	3,897
1,425	7,551	2,007	3,518	5,506	2,418	405	566	1,486
977	5,481	1,225	1,518	2,595	1,206	115	545	852
767	5,505	1,122	1,468	2,374	1,255	154	292	716
518	1,209	515	628	802	579	51	176	575
555	599	256	554	299	255	25	88	167
294	468	158	266	220	182	5	100	158
208	205	75	175	82	117	1	54	69
587	978	294	405	695	556	14	116	221
125	75	55	81	67	55	6	17	6
116	161	45	90	46	65	6	18	18
86	68	24	47	28	15	6	15	15
46	54	24	48	26	27	1	8	7
129	147	49	69	69	74	2	9	28
51	45	18	24	14	10	"	7	5
25	16	12	20	16	11	"	2	12
25	25	9	19	16	15	"	"	2
15	12	8	5	10	9	"	2	5
69	109	28	66	78	57	"	9	58
9	29	10	10	9	1	"	2	2
11	59	4	8	12	4	"	"	5
15	3	4	8	5	8	"	"	"
17	5	5	4	5	1	"	"	1
88	184	18	89	155	92	"	1	11
"	10	"	"	5	4	"	"	1
5	159	"	14	"	12	"	"	2
"	21	"	5	"	"	"	"	"

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,298	18,142	5,159	4,156	17,562	9,870	75	951	1,565
2,265	15,575	4,150	5,758	14,056	8,058	64	401	1,095
1,600	7,171	2,053	1,549	6,505	4,062	25	285	654
1,274	4,206	957	994	5,004	2,105	17	214	270
717	1,811	477	407	1,008	1,002	5	14	96
406	981	291	185	549	626	4	1	48
456	900	261	147	291	564	"	266	146
518	489	97	100	104	288	1	4	8
195	270	48	80	75	118	1	"	11
258	251	88	41	64	155	1	1	1
155	158	15	55	48	72	"	1	1
275	556	54	50	88	146	"	"	19
109	82	8	9	15	20	"	"	5
114	97	21	15	8	58	"	"	2
74	67	17	15	6	20	"	"	5
66	55	9	0	8	18	"	"	"
85	128	12	7	14	19	"	"	3
57	28	6	2	5	9	"	"	"
27	19	4	4	5	4	"	"	"
29	29	5	5	"	7	"	"	1
12	25	3	1	"	6	"	"	1
45	150	2	2	9	17	"	"	"
4	55	1	1	1	1	"	"	"
4	26	1	4	"	1	"	"	"
5	22	2	1	1	2	"	"	"
4	16	"	1	2	2	"	"	"
45	85	5	8	2	25	"	"	"
10	79	"	"	2	1	"	"	"
2	18	"	1	1	"	"	"	"
1	21	"	"	"	"	"	"	"
"	11	"	"	"	"	"	"	"
8	75	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
2	1	"	"	"	"	"	"	"
2	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	L'ège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
429	1,818	854	1,058	11,828	4,086	15	77	300
371	1,480	855	1,197	7,260	3,245	14	88	365
516	913	448	955	2,880	2,411	6	20	158
267	647	225	705	1,657	2,292	1	5	56
161	579	72	530	855	1,179	5	1	55
85	172	55	127	402	644	2	1	22
66	186	28	114	299	498	1	"	50
46	85	5	65	180	540	"	"	4
50	52	4	58	85	240	1	"	6
29	51	2	52	54	168	"	"	7
16	14	1	19	67	88	"	"	"
29	98	8	41	115	156	"	"	6
17	14	"	5	17	89	"	"	1
10	11	2	4	17	55	"	"	"
25	14	"	"	21	78	"	"	"
7	2	"	2	14	49	1	"	"
9	4	2	"	20	56	"	"	"
7	5	1	"	9	32	"	"	"
5	3	1	2	6	25	1	"	"
4	5	"	2	3	12	"	"	"
4	"	"	"	2	19	"	"	"
14	47	"	2	4	12	"	"	"
4	1	"	"	"	6	"	"	"
5	"	"	"	1	11	"	"	"
"	1	"	1	2	1	"	"	"
3	1	"	1	1	5	"	"	"
16	12	"	1	"	12	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	8	"	"	1	8	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	2	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
1	2	"	"	1	"	"	"	"
5	8	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	1	2	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	"	"	"	"
25,617	10,577	1,717	9,527	15,724	5,284	529	858	5,526
10,440	21,452	18,925	21,452	55,320	18,118	10,224	14,854	21,754
100,871	254,629	71,594	89,972	169,851	147,427	51,092	57,151	81,651
20,440	48,915	54,975	50,592	72,850	50,940	16,951	22,276	51,842
52,251	143,955	50,580	72,204	115,108	68,210	20,188	35,729	40,742
1,155	827	778	1,464	1,295	1,286	47	1,405	678
2	5	2	1	11	4	5	5	4
5,417	15,661	6,495	10,140	11,596	8,658	5,651	5,245	5,655

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Warrants	Loi 18 nov. 1862, art. 22	» 25	400	100 »
	Feuilles de patentes	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	» 45	504,719	157,125 55
			TOTAL		157,225 55
			» 10	649,606	64,960 60
			» 25	575,645	95,910 75
			» 50	157,459	78,719 50
			1 »	64,919	64,919 »
			1 50	26,235	59,582 50
			2 »	14,861	29,722 »
			2 50	11,639	29,147 50
			3 »	5,531	16,593 »
			3 50	5,246	11,561 »
			4 »	2,856	11,424 »
			4 50	1,859	8,565 50
			5 »	4,525	21,625 »
			5 50	991	5,450 50
			6 »	952	5,712 »
			6 50	984	6,596 »
			7 »	751	5,117 »
			7 50	1,195	8,947 50
			8 »	404	5,232 »
			8 50	519	2,711 50
			9 »	568	5,512 »
			9 50	297	2,821 50
			10 »	1,295	12,950 »
			10 50	197	2,068 50
			11 »	195	2,145 »
			11 50	157	1,805 50
			12 »	167	2,004 »
			12 50	959	11,757 50
			20 »	157	5,140 »
			25 »	458	10,950 »
			50 »	71	5,550 »
			» 01	»	»
			» 50	255,028	116,514 »
			1 »	12,665	12,665 »
			2 »	4,800	9,600 »
			3 »	8,400	25,200 »
			4 »	»	»
			5 »	446	2,230 »
			6 »	»	»
			7 »	»	»
			8 »	»	»
			9 »	»	»
			10 »	»	»
			A REPORTER		750,569 85

Pour effets négociables ou de commerce,
billets et obligations non négociables
et mandats de place en place

Loi du 20 juillet 1848,
art. 1.

TIMBRES
PROPORTIONNELS

Bons de caisse, billets au porteur,
obligations ou actions et tous autres
effets à terme illimité ou payables
après cinq ans de leur émission. . . .

Lois du 21 mars 1859,
art. 1, § 2, 2^e, et du
20 juill. 1848, art. 2.

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite). { Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 5 ^e .	1 50	REPORT. 4,000	750,569 85 0,000 "
		5 "	6,000	18,000 "
		6 "	"	"
		9 "	"	"
		12 "	"	"
		15 "	"	"
		TOTAL.		
TIMBRES DE DIMENSION. {	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1.	" 10	192,140	19,214 "
		" 25	57,636	14,406 50
		" 45	85,605	57,621 55
		" 90	11,916	10,724 40
		1 20	57,202	68,642 40
		1 60	39,968	65,948 80
		2 40	20,008	48,019 20
		" 05	1,571,909	78,595 45
		" 06	537,544	32,252 64
		" 07	171,459	12,002 15
	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	" 08	541,807	27,344 56
		" 09	110,875	9,978 57
		" 10	94,995	9,499 50
		" 11	"	"
		" 12	9,091	1,090 92
		" 25	5	1 15
		" 24	32	7 68
		" 32	24	7 68
		" 33	5	" 99
		" 34	64	21 76
Loi du 21 mars 1839, art. 5.	" 01	6,052,258	60,522 58	
	" 02	447,567	8,951 54	
	" 04	53,815	1,352 60	
	" 08	29,580	2,350 40	
TOTAL.			506,556 40	

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	4,000	"	"	"	"	"	"	"
"	6,000	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
81,918	34,058	28,471	4,584	50,059	5,052	"	1,510	6,928
6,450	19,024	6,756	5,464	5,568	15,557	865	250	1,954
27,021	52,275	5,805	5,462	5,858	7,544	209	187	1,442
4,556	2,701	846	551	1,022	959	169	872	280
9,279	10,955	1,597	5,254	5,198	18,505	654	576	9,248
2,766	1,728	15,686	14,477	1,091	1,685	527	601	1,469
1,671	15,774	100	421	555	1,200	555	25	107
109,255	595,044	155,531	151,554	206,102	157,851	47,140	27,611	142,065
84,945	277,994	52,490	9,854	58,705	48,570	1,020	919	5,069
14,777	60,419	17,778	55,015	24,951	7,125	1,554	988	9,056
22,818	154,751	58,224	50,821	27,092	25,007	2,168	841	20,085
16,776	57,554	7,699	21,265	686	7,016	95	6	"
2,054	61,592	10,055	6,091	6,045	6,529	1,755	188	726
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	855	"	8,258
"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	32
"	"	"	"	"	"	"	"	24
"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	64
816,757	2,912,192	312,535	585,407	450,955	646,769	27,610	51,472	248,585
71,688	197,925	15,844	96,195	11,927	42,926	1,104	2,500	9,570
1,168	20,872	550	6,825	1,000	2,700	"	"	"
959	27,176	200	195	250	"	"	"	600

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		54,350 55
TIMBRES DE DIMENSION. {	Autres que des journaux étrangers	15,774 96
	Des journaux étrangers	3,595 95
TOTAL		73,501 44
RÉCAPITULATION DES PRODUITS :		
Timbres fixes		579,578 "
DÉBIT {	— proportionnels pour effets de commerce	589,884 05
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	101,425 60
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	21,214 70
	— de dimension	1,720,528 85
EXTRAORDINAIRE. {	Timbres fixes	137,225 55
	— proportionnels	754,569 85
	— de dimension	506,556 40
VISA POUR VALOIR TIMBRE		73,501 44
Droits perçus sur les billets au porteur de la Banque nationale. (Loi du 10 septembre 1862)		25,400 58
TOTAL		4,109,485 02
Les comptes renseignent une somme de		4,109,651 54
Différence en plus aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice.		- 168 52

timbre (visa).

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.
46,504 66	1,924 06	3,387 40	153 26	755 13	982 92	9 05	188 05	424 20
950 68	3,421 85	2,535 91	1,155 50	2,225 21	1,500 "	347 05	2,515 90	1,304 86
911 11	1,722 95	92 26	276 68	54 15	255 27	18 28	75 76	9 51

(106)

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1864	4
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1864	6
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1864	7
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1864	9
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1864	12
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1864	13
Tableau litt. <i>C.</i> n ^o 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1819	16
— n ^o 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n ^o 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n ^o 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	19
— n ^o 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	24
— n ^o 6. Droit dû par les bûteliers	29
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1864	35
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1864	34
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1864	35
Tableau litt. <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1864	36
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1864	37
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1864	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1864	39
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1864, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	40
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1864 et en 1865	41
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1864	42

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1864	43
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1864.	52
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1864.	56
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1864	60
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1864	64
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1864	68
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1864.	72
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1864	85
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1864.	86
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1864	88
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1864	94
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1864.	100
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1864	104